

SURVIE

Le boom du mercenariat : défi ou fatalité ?



Avec le soutien
de l'association
néerlandaise NOVIB

*Actes du colloque
du 30 novembre 2000*

Les documents

.....
de Damoclès

S U R V I E

L'association Survie est un mouvement civique qui s'est assigné trois objectifs spécifiques

- Nous défendons la participation citoyenne à la construction d'un monde plus équitable à travers la promotion du bien public à l'échelle mondiale, susceptible de garantir à tout être humain l'accès à des priorités vitales telles que l'éducation, la santé, la justice... Nous voulons par ailleurs que l'effort d'aide publique au développement de la France serve réellement au développement, selon des circuits contrôlés et des méthodes éprouvées.
- Obtenir que la politique africaine de la France, menée en notre nom, complètement égarée dans des travers néo-coloniaux (parfois avec des incidences tragiques comme au Rwanda), réforme son attitude foncière de mépris des peuples africains, de leur indépendance et de leurs intérêts légitimes. Nous voulons une démarche contractuelle visant l'équité et la dignité des uns et des autres. Cela suppose d'engager publiquement le débat sur la politique franco-africaine, en évitant de la laisser croupir dans le domaine réservé élyséen où rien ne contrarie sa capacité de nuisance.
- Combattre le risque de banalisation du génocide et des crimes contre l'humanité, rendu plus actuel par l'affaiblissement des réactions internationales, la faiblesse des instruments de prévention et de sanction, le regain des mouvements révisionnistes.

Nos moyens d'action

- En informant par le biais d'une revue mensuelle (*Billets d'Afrique et d'ailleurs*), de dossiers thématiques (les Dossiers noirs), et d'ouvrages de référence (*La Françafrique et Noir silence*).
- En interpellant nos élus grâce à des campagnes : pour la ratification par la France de la Convention internationale contre l'utilisation des mercenaires ; pour dénoncer la stratégie de monopole du groupe Bolloré en Afrique et la surexploitation forestière notamment au Cameroun...

CONTACT : Association Survie, 57, avenue du Maine, F-75014 Paris • Tél. 01 43 27 03 25 Fax 01 43 20 55 58 • survie@wanadoo.fr • <http://www.globenet.org/survie>

Centre de Documentation et de Recherche sur la Paix et les Conflits

Créé en 1984, le Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits (CDRPC) a développé en France — à l'instar de ce qui existe dans de nombreux autres pays — un outil indépendant pour effectuer des recherches, assurer des actions de formation et diffuser de l'information sur les questions de guerre et de paix, de militarisation et de désarmement afin de permettre à de plus larges pans de la société civile (associations, syndicats, organisations politiques, médias, etc.) de se réappropriier ces questions. Les travaux du Centre portent principalement sur l'industrie d'armement, les exportations d'armes de la France et sur les forces nucléaires françaises. C'est pourquoi le CDRPC a mis en place deux observatoires : l'*Observatoire des transferts d'armements* en 1994 et l'*Observatoire des armes nucléaires françaises* en 1999.

Le CDRPC diffuse une information régulière à travers ses revues *Damoclès* et *La Lettre de l'Observatoire* (spécimens gratuits sur simple demande) et la publication des *Cahiers de l'Observatoire* ainsi que des livres. Il organise régulièrement des journées d'étude et participe à l'animation de colloques, de conférences, etc. Vous pouvez soutenir notre activité en devenant « amis du CDRPC » et vous tenir au courant de nos actions et de nos dernières publications en consultant notre site internet : www.obsarm.org

CDRPC

187, montée de Choulans, F-69005 Lyon (France)

Tél. 04 78 36 93 03 • Fax 04 78 36 36 83 • e-mail : cdrpc@obsarm.org



Dépôt légal : juillet 2001 • 1^{ère} édition • ISBN 2-913374-14-X

Supplément à *Damoclès* n° 89, 2^{ème} trimestre 2001 • c/o CDRPC, 187, montée de Choulans, F-69005 Lyon

INTRODUCTION

La recrudescence des opérations mercenaires et le développement de la privatisation de la guerre justifient l'élaboration d'un état des lieux de l'emploi du mercenariat. Quelles sont les formes que revêt ce phénomène dont l'ampleur s'accroît ?

La sécurité, domaine réservé de l'État, est devenue un secteur florissant du marché. Les sociétés privées dites de « sécurité », notamment occidentales, se multiplient. Elles sont de plus en plus souvent sollicitées ou subies par des États africains. Quelle est la place de la France dans ce concert ?

Qui sont ces mercenaires, ces soldats du privé souvent affiliés à des mouvements d'extrême droite ? Quelle est leur idéologie, celle de leurs employeurs et de leurs commanditaires ? À quoi pense l'ONU quand elle envisage, dans certaines circonstances, de recourir à des sociétés de sécurité privée pour des opérations de maintien de la paix ?

Certains pays tels que les États-Unis, la Grande-Bretagne ou la France, sont accusés d'avoir eu recours à des sociétés de mercenaires pour intervenir en sous-main dans des conflits, réduisant ainsi leur interventionnisme officiel. Dès lors s'accroissent les risques d'impunité, jusque dans des conflits ethnicisés où peuvent s'enchaîner les crimes contre l'humanité. Faut-il baisser les bras face à une extension inéluctable de l'empire du marché ? Ou n'est-ce pas l'illustration extrême de ce qu'un monde civilisé se doit de refuser ? Peut-on accepter pour l'Afrique ce que nous refuserions pour l'Europe ?

Quels instruments juridiques et politiques est-il possible de déployer pour contrecarrer ce phénomène ?

Telles sont les questions auxquelles nous avons tenté de répondre en organisant ce colloque à l'Assemblée nationale, en présence de spécialistes de la question, de personnalités politiques et de juristes.

Ce colloque s'inscrivait dans une campagne menée par l'association *Survie* pour la ratification par la France de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (*cf. annexe*). Voilà vingt ans que cette Convention est en gestation, puis en souffrance, tandis que s'amplifie le phénomène de privatisation de la guerre. Si cette Convention n'est pas suffisante pour contrecarrer la montée en puissance des entreprises de sécurité et du recours au mercenariat, elle représente toutefois un premier pas nécessaire vers l'acceptation internationale du caractère criminel du mercenariat et la disqualification politique de ceux qui l'utilisent pour masquer leurs responsabilités.



Accueil

Pierre BRANA*

Je tiens à vous remercier de votre présence et de votre participation à ce débat très important sur un sujet préoccupant et qui risque de le devenir encore davantage.

Mes fonctions de secrétaire de la Commission des affaires étrangères et mon intérêt pour les pays en voie de développement m'ont conduit à plusieurs reprises à me rendre dans différents pays du Sud, en particulier sur le continent africain. J'y ai accompli des investigations et des missions dont j'ai rendu compte, notamment, par des rapports.

Depuis quelques années, le problème des mercenaires a pris de l'ampleur, parallèlement à celui du trafic d'armes. Cela continuera dans les années à venir pour une raison simple : sous la pression de l'ONU, des ONG et d'un certain nombre d'États qui passent des contrats de coopération, de nombreux pays se sentent obligés de présenter une façade de respectabilité leur permettant de bénéficier d'aides et d'obtenir des contrats. Cette exigence de « respectabilité » entraîne certains États, soucieux de résoudre des problèmes de voisinage ou des conflits internes, à préférer l'emploi des mercenaires à l'utilisation des armées régulières, publiques, qui engagent des responsabilités politiques. J'ai dernièrement eu connaissance de quelques cas précis en ce domaine.

Or qui dit mercenaires dit soldes, et donc possibilité voire obligation de créer des moyens de financement non officiels, autrement dit des « caisses noires ». Cela suppose ensuite de mettre en œuvre des moyens pour alimenter ces caisses parallèles. Ce qui nous ramène à un domaine que j'ai eu à explorer dans le cadre de mes travaux au sein de la mission d'information sur les compagnies pétrolières : l'usage de la rente pétrolière voire, pour certains pays, son exclusion de la comptabilité publique. C'est le cas extrême, mais aussi le plus simple. La rente pétrolière disparaît du budget de l'État, sans disparaître pour tout le monde.

Un autre moyen de financement de ces caisses noires, qui m'a également été souligné par certains chefs d'État déchu, consiste à gager la rente pétrolière à venir. La compagnie pétrolière paye sa rente sur les trois ou quatre années à venir. Lorsque le chef d'État est déchu, son successeur se retrouve privé des revenus pétroliers, déjà dépensés en achats d'armes ou en location de mercenaires.

Autre moyen, plus subtil : le placement. Cela consiste, après perception de la rente, à différer son reversement dans la comptabilité publique. Sachant qu'il s'agit de sommes considérables, trois mois de décalage dégagent des intérêts conséquents, qui vont alimenter la caisse parallèle. À quoi peuvent s'ajouter des gains de change, sur les fluctuations du dollar.

La vente de diamants reste également un moyen important de financer ces activités parallèles. Le faible volume de ce minerai favorise une très grande circulation, tandis que la détermination de son origine s'avère impossible. Cette difficulté constitue le problème essentiel. Le Liberia, par exemple, vend l'équivalent de soixante fois sa production de diamants ! Je vous laisse imaginer d'où provient la différence. Nombre d'autres pays ont augmenté considérablement leurs ventes de carats, en décalage avec leur production réelle. Depuis peu, même certains pays non-producteurs sont devenus vendeurs de diamants...

5 ● ● ● ●

● ● ● ● ●

*Député de Gironde, socialiste

Face à cette situation, l'ONU a décrété un embargo sur les diamants provenant de la Sierra Leone. Malgré les défaillances souvent constatées de ce genre d'embargo, cette prise de décision est juste et nécessaire. Les diamantaires ont pris de leur côté une série de mesures : un office unique et accrédité dans chaque pays producteur, les lots de pierres dotés d'un certificat d'origine et exportés dans un sac scellé, ou la banque de données internationale. Ce sont autant d'avancées, même si elles restent insuffisantes. J'avais exprimé à l'Assemblée le souhait de voir mis en place un procédé de traçabilité, consistant à ajouter un fragment microscopique d'ADN sur la pierre. Cela permettrait alors très fidèlement de retrouver son origine. Malheureusement, les diamantaires y sont opposés au nom de la pureté de la pierre. Ce minuscule fragment n'aurait pourtant pas porté d'ombre à la valeur de la gemme, ce qui me laisse perplexe quant à la sincérité des diamantaires.

Parmi les autres moyens de financement parallèle destinés à l'achat d'armes ou au recrutement de mercenaires — mais aussi à des enrichissements personnels — figurent l'or et, avec une portée moindre, le bois scié en Afrique, ainsi que les détournements de subventions. Signalons à ce sujet la fraude aux crédits européens en Côte-d'Ivoire, qui a fait couler beaucoup d'encre. Soyons clairs, ce n'est que la partie visible de l'iceberg. Il y a encore les indemnités sur les droits de pêche concédés à l'Union européenne : elles sont encaissées par les États concernés, mais les dédommagements n'arrivent jamais aux pêcheurs. Désormais, dans le cadre des travaux de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, je soumetts à chaque accord de ce genre l'introduction d'une clause de transparence, au risque de faire grincer des dents.

Pour conclure, je signale que j'ai privilégié deux directions d'action — sachant que d'autres encore méritent d'être explorées. D'une part, je suis intervenu auprès du ministre de la justice pour que soit étudié le renforcement des dispositions du Code pénal français qui permettent de poursuivre et de réprimer le mercenariat. D'autre part, j'ai entrepris des démarches auprès du ministre des affaires étrangères pour obtenir la signature par la France de la Convention internationale de l'ONU de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Je l'ai d'ailleurs souligné lors de la Conférence des ambassadeurs à laquelle j'ai été convié.

Cette Convention n'est pas parfaite ; elle mérite d'être améliorée. Mais sa signature et sa ratification par la France feraient franchir un pas considérable, avec une symbolique forte. La ratification par vingt-deux pays permettrait sa mise en application. Vingt États l'ont déjà signée. Il serait souhaitable de pouvoir susciter au moins deux signatures supplémentaires. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour vous faire part de mon inquiétude — puisque j'ai été rapporteur de la loi sur la création de la Cour pénale internationale (CPI) — face à la lenteur du rythme de ratification des statuts de la CPI par les pays signataires. Il faut en effet que soixante pays aient ratifié ces statuts pour que la Cour pénale internationale entre en fonction. Notre pays les a déjà ratifiés, mais de nombreux États, notamment européens, sont un peu à la traîne.

6

Voilà tout ce que je voulais vous dire en introduction, en vous remerciant encore une fois d'avoir bien voulu participer à cette réunion de travail.

En tant que parlementaire qui occupe une responsabilité au sein de la Commission des affaires étrangères, j'avoue être demandeur des propositions que vous pourriez faire en ce domaine. J'y serai attentif et je peux vous dire que j'essaierai, dans la mesure de mes moyens, d'assurer un relais auprès du Parlement.

Je suis en effet favorable à un renforcement des relations directes entre le mouvement associatif et le Parlement. Les uns et les autres pourront essayer de faire avancer à la fois notre pays, l'Europe et la communauté internationale, vers davantage de solidarité, une meilleure prévention des conflits et en définitive, même si la phrase peut paraître grandiloquente, une recherche de la paix qui, malheureusement, est encore bien trop troublée en nombre de pays et de continents. ▲

Première table-ronde

EXTENSION, IDÉOLOGIE
ET MUTATIONS
DU PHÉNOMÈNE MERCENAIRE

INTERVENTIONS DE

Philippe CHAPLEAU

François MISSER

Thierry MEYSSAN

Richard BANÉGAS

Débat

Réseaux mercenaires : les nouvelles tendances

Philippe CHAPLEAU*

Depuis les années soixante, on parle très souvent des « réseaux » mercenaires. Les policiers et les militaires, les journalistes et les polémologues ont largement utilisé ce terme de réseau. Un terme qui est devenu très à la mode au cours de la dernière décennie avec la vulgarisation de l'informatique et l'avènement d'Internet.

Peut-on encore parler de « réseaux » ? Dans l'ouvrage que François Misser et moi-même avons consacré au phénomène mercenaire¹, la réponse est claire : les réseaux ont existé et poursuivent leur existence, mais ils sont en pleine mutation. Pour illustrer d'une part, l'existence des réseaux et d'autre part, en montrer l'évolution, je me propose de revenir sur la carrière de Bob Denard et sur le rôle de la société militaire sud-africaine : Denard et l'Afrique du Sud — dont les trajectoires, en plus, se recoupent.

L'image du corsaire de la République, bien volontiers validée par Bob Denard lui-même, est un tremplin pratique quand on s'intéresse au réseau Denard. Corsaire pour les uns, pirate ou naufrageur pour d'autres, Denard a toujours pu compter sur un « équipage ». Deux constats sur ces équipages. D'une part, leur recrutement n'a jamais posé de problèmes : Denard a toujours pu rameuter des combattants pour monter un coup, que ce soit pour le Bénin, l'Angola ou les Comores. D'autre part, on retrouve souvent dans le sillage du chef mercenaire les mêmes hommes ; par exemple en 1960, au Katanga, et en 1990, aux Comores. Scénario identique pour les coups d'État comoriens de 1978 à 1995, même si pour cette dernière opération, le recrutement est d'ordre quasi gériatrique.

Ceci dit, le colonel Denard a vite compris pendant sa carrière qu'il devait pouvoir encore plus rapidement compter sur des hommes de confiance. On gardera bien à l'esprit qu'un des paramètres essentiels de l'opération mercenaire, c'est la rapidité de la montée en puissance et dans l'intervention. Cela donne au mercenariat un réel avantage face aux appareils étatiques, lourds et empêtrés dans des schémas décisionnaires complexes.

8

Même si les relations personnelles et l'expérience permettent aisément de recruter, le risque est grand d'être repéré. Un exemple : les vieux réseaux parisiens de Denard ont depuis longtemps été identifiés. Si bien qu'en 1997, lors du recrutement pour le Zaïre, l'équipe française enrôlée par Denard pour Christian Tavernier a été repérée à Bruxelles, non seulement par les services de renseignement mais aussi par des journalistes. Et si on continue à faire référence aux « réseaux Denard », c'est pour protéger les nouvelles filières et fourvoyer ceux qui auraient mal perçu l'émergence de circuits liés à l'industrie de la sécurité. Encore récemment, on a écrit que les hommes qui accompagnaient le général Lacaze en Côte-d'Ivoire avaient été recrutés via les réseaux Denard : belle manœuvre de diversion !

Disposer d'hommes d'abord ; disposer de matériel ensuite. Et toujours dans la discrétion ! On se rappellera aussi que Denard, en 1978, pour ne pas prendre de risques en s'équipant en matériel de guerre, avait préféré acheter des fusils de chasse lors de son opération maritime sur les Comores.

En fait, l'idée du chef mercenaire dès les années 1970 a été de disposer d'une base arrière permanente et d'y implanter, je cite Denard, « *une brigade d'intervention mixte* ». En réalité, le mercenaire français rêvait d'avoir sous la main une troupe encadrée par des mercenaires, équipée d'armes modernes, entraînée et disposant de moyens financiers pour s'assurer d'un bon niveau opérationnel constant. La notion « romantique » de réseau mercenaire en a alors pris un coup : plus question de rendez-vous confidentiels, de ramassage au petit matin et de départs secrets. Le réseau avec sa clandestinité, son cloisonnement, était bel et bien dépassé.

• • • • •

* Journaliste à *Ouest-France*



C'est bien sûr dans l'archipel comorien que Denard a pu concrétiser son projet. La GP (la garde présidentielle) disposait de cinq cents hommes encadrés par une trentaine d'officiers européens. Si, au départ, la GP était équipée à la diable, elle a rapidement disposé de moyens modernes : armes automatiques chinoises, mortiers et mitrailleuses lourdes, VLRA français... Son bon niveau d'entraînement et son niveau opérationnel étaient reconnus autant par les Sud-Africains que par les Français.

L'idée de base arrière a failli payer : Denard a ainsi pu voler à la rescousse du Tchadien Hissène Habré, en 1982. Avant même que les états-majors français ne parlent de l'opération Manta et que Paris ne décide d'envoyer ses propres mercenaires sous les ordres de René Dulac, une dizaine de mercenaires de la GP comorienne avaient repris en main des troupes tchadiennes et reconquis l'aéroport d'Abéché. Au prix d'un des leurs.

D'autres projets militaires ont également été envisagés sur la Namibie, la Guinée ou le Mozambique. Mais aucune opération n'est allée aussi loin que celle projetée sur les ex-Nouvelles Hébrides, pour 1990. Grâce à sa base arrière, et après une opération de reconnaissance, Denard avait planifié une intervention sur les îles Vanuatu. Objectif : délivrer un leader indépendantiste francophone, en prison depuis 1980. L'opération était commanditée par des hommes d'affaires australiens et néo-calédoniens ; c'était typiquement une opération « maison », sans recours aux réseaux parisiens et bruxellois, et effectuée avec les moyens propres de la GP. La mort du président Abdallah et le départ de Denard pour la République sud-africaine ont mis un terme à ce projet.

La République sud-africaine ! La route de Denard a croisé celle de l'Afrique du Sud à plusieurs reprises. Une Afrique du Sud où le mercenariat est pratiqué depuis longtemps. Inutile d'en refaire l'histoire et de rappeler la saga des mercenaires français de Villebois-Mareuil en 1899. Inutile de retracer toutes les interventions africaines des mercenaires de Pretoria.

Lorsque Denard apparaît sur l'échiquier austral, il évolue en terrain favorable. La République sud-africaine a même créé dès 1975 une unité permanente de mercenaires. C'est le 32^e bataillon, dont on verra vingt ans plus tard d'anciens cadres créer Executive Outcomes. Ce 32^e bataillon, aussi appelé le bataillon « Buffalo », est composé d'Angolais qui ont fui le régime marxiste de Luanda. Encadré par des officiers blancs sud-africains, sa *linga franca* est le portugais. Sur deux décennies, on retrouvera dans ses rangs des Rhodésiens, des Australiens, des Américains, quelques Français et des Britanniques. Ses missions : traquer les maquisards de la Swapo en territoire namibien et donner un coup de main à l'Unita de Jonas Savimbi en Angola.

Dissout après l'arrivée au pouvoir de Nelson Mandela, le 32^e bataillon va servir de terreau de recrutement à plusieurs officines sud-africaines dont la plus célèbre et la plus controversée reste Executive Outcomes. Le chef mercenaire devient un véritable entrepreneur, et c'est là qu'intervient la seconde révolution dans les « réseaux ».

Plus question de faire dans l'épicerie avec quelques poignées de copains de régiments. Plus question de gagner peu, de jouer les « petits bras » : on entre au début des années quatre-vingt-dix dans l'ère du business. Un business qui profite du boom du marché de la sécurité.

Executive Outcomes, MPRI, DSL ont pignon sur rue. Ces entreprises font de la publicité ; elles recrutent leurs effectifs via de vraies directions de ressources humaines, achètent des armes lourdes dans l'ancien Bloc de l'est, signent des contrats avec des États, prennent des participations dans des secteurs industriels, miniers, touristiques et font toujours la guerre hors de leur territoire national.

En ce début des années quatre-vingt-dix, on a sauté à pieds joints dans une ère nouvelle. Les nouveaux outils de communication vont même trouver leur place dans cette nébuleuse mercenaire inédite. On n'achète plus sur les étagères mais sur les sites Internet d'intermédiaires. Il est loin le temps où les militaires sud-africains s'envolaient pour les Comores, s'y équipaient en passeports comoriens et allaient négocier, via Hongkong, l'achat d'armements en Chine rouge. Question discrétion, on pouvait faire mieux.

Aujourd'hui, on peut négocier sur le Net, qui est un autre réseau, l'achat de tout type d'armes et effectuer le paiement après avoir négocié les modalités d'acheminement de ce matériel. Tout ça à distance, en sécurité et presque dans l'impunité. La base arrière est totalement virtuelle.

Il convient cependant de ne pas négliger deux données. Peu importe qu'on travaille dans le cadre du réseau traditionnel (Denard et Tavernier l'ont encore fait en 1997) ou dans le cadre de la structure entrepreneuriale (comme c'est le cas dans plusieurs pays d'Afrique actuellement) : le monde du mercenariat a besoin de spécialistes de la guerre. Or ces hommes-là dépendent des commanditaires. François Misser développera ce point.





Je terminerai, pour ma part, par quelques mots sur la ressource en combattants. Disons que, malheureusement, on ne manquera pas de volontaires pour aller se battre à l'étranger au service de n'importe quel commanditaire. Certes, le mercenariat n'emploie pas des milliers de personnes en permanence. Mais, sur le marché mondial, les offres de services sont nombreuses : le reformatage des armées occidentales et communistes, ainsi que le recours aux contrats d'engagement de courte durée vont mettre sur le marché une bonne frange des démobilisés d'aujourd'hui et de demain. Les commanditaires vont ainsi avoir de moins en moins de mal à disposer d'hommes, dont certains sont prêts à tout pour des raisons économiques.

L'offre est non seulement pléthorique, mais elle témoigne aussi d'un haut degré de formation et de spécialisation. Autrefois, pour faire le coup de feu ou encadrer des troupes indigènes, on pouvait compter sur l'ancien légionnaire ou le SAS reconverti. Maintenant, il faut des pilotes d'aéronefs, des médecins et des logisticiens ; et aussi, depuis quelque temps, des pirates informatiques. La guerre fait rage aussi sur le Net et les mercenaires y sont bien présents. ▲



Les mercenaires en quête de légitimation

François MISSER*

Mon ami Philippe Chapleau vient de fournir quelques éléments concrets relatifs à l'évolution de la profession et quelques-unes des raisons pour lesquelles on a connu un boom de l'offre depuis la chute du mur de Berlin. J'ajouterai que ce phénomène correspond à une croissance de la demande de sécurité privée, au sens large, dans les pays en développement et en Afrique notamment.

À cet égard, les compagnies militaires privées développent elles-mêmes une analyse qui ne manque pas de pertinence pour justifier la nécessité de leur intervention et leur avantage comparatif par rapport aux forces classiques de maintien de l'ordre et de maintien de la paix. La récente opération du Royaume-Uni en Sierra Leone, dite de « stabilisation », constitue une exception dans le contexte d'un pays non stratégique. La tendance dominante ces dernières années a été le désengagement direct des forces européennes et la réticence des Occidentaux à envoyer des Casques bleus en Afrique. L'envoi de Casques bleus néerlandais à la frontière de l'Éthiopie et de l'Érythrée constitue une autre exception notable. Mais j'attire votre attention sur le caractère de ce conflit, qualifié d'« archaïque » par le ministre de la coopération Charles Josselin. En effet, la règle générale en Afrique est le conflit de type interne : ethnique, régional ou religieux, qui peut naturellement avoir des causes socio-économiques sous-jacentes. Toujours est-il qu'on assiste actuellement à un désengagement des armées occidentales, pour des raisons de coût politique et de coût opérationnel. Après la mort en Somalie de seize Casques bleus américains et celle au Rwanda de dix Casques bleus belges, l'enthousiasme pour de telles missions de ce qu'on appelle le Premier monde a chuté indiscutablement.

Un autre motif de ce désengagement est la perte du caractère stratégique de l'Afrique pour l'Occident, depuis la chute du mur de Berlin. À l'exception de quelques pays producteurs de pétrole. Cela ne signifie pas pour autant que les besoins en matière sécuritaire sur place aient diminué. En effet, la fin de la guerre froide n'a pas fait disparaître les causes endogènes de certains conflits comme en Angola. Les États-Unis ne soutiennent plus Jonas Savimbi. Mais l'incapacité de l'Unita et du MPLA à s'entendre demeure : pour toute une série de raisons culturelles ou régionales, mais aussi en raison d'ambitions personnelles ou de la volonté d'enrichissement des principaux acteurs.

Une chose est sûre : la gestion de la chose publique en Angola est problématique. Depuis le départ du contingent cubain, l'armée insuffisamment entraînée et rémunérée, n'était pas en mesure, à elle seule, de faire face à une guérilla qui a derrière elle l'expérience de trente-quatre ans de maquis. L'effondrement de l'État dans l'ancien Zaïre, mais aussi en Afrique de l'Ouest, conjugué à leur propre rapacité, a conduit nombre de dirigeants à négliger la satisfaction matérielle de la masse des militaires, souvent caractérisés par leur indiscipline.

Mais il y a aussi un autre type de clientèle : les sociétés privées pétrolières et minières qui, dans un environnement instable, ont besoin d'assurer la sécurité de leurs opérations. Il y a enfin une clientèle potentielle : celle des humanitaires qui ont besoin de sécurité pour atteindre les victimes des conflits (réfugiés et déplacés). C'est dans ce contexte, grâce à une offensive idéologique d'envergure, qu'ont pu proliférer ces dernières années les compagnies de sécurité privée. Sur ce continent et ailleurs.

Quelques exemples : Executive Outcomes affirmait disposer, avant sa disparition en décembre 1998, d'un vivier de deux mille combattants. Elle a engrangé un minimum de cent cinquante millions de dollars pour ses seuls contrats en Sierra Leone et en Angola entre 1993 et 1995. En 1997, la compagnie américaine Military Professional Resources Incorporated (MPRI), qui compte un carnet d'adresses de plus de deux mille anciens officiers, avait un livret de commandes de quatre-vingt-dix millions de dollars. Une autre entreprise américaine, Vinnell, affichait un contrat de cent soixante-trois millions de dollars en 1997 pour la formation de la Garde nationale d'Arabie saoudite. Quant à la britannique

Defence Systems Limited (DSL), elle a affiché en 1996, des bénéfices nets d'un montant de trente-trois millions de dollars. Naturellement, il convient d'opérer des distinctions entre les missions de protection de personnes ou de sites, de gardiennage, celles de conseil, de soutien logistique et de combat. Mais il existe des passerelles. Souvent, comme le dit mon ami Chapleau, le personnel recruté est embauché pour des missions d'attente.

Idéologie

Pour promouvoir leur cause, les représentants de plusieurs sociétés de mercenaires comme Executive Outcomes brandissent les arguments suivants : le désengagement de l'ONU, l'échec de ses opérations (Somalie, Angola), l'élément coût-efficacité, leur plus grande flexibilité et rapidité d'intervention. Des arguments qui sont dans l'air du temps. On a affaire à des stratèges qui ont su, comme ils le disent eux-mêmes, trouver une « niche », un « créneau » sur le marché. En clair, la sécurité serait une marchandise dont le commerce doit être libéralisé. Un discours tout à fait en phase avec celui de la mondialisation.

Quelqu'un comme Michael Grunberg, qui travaille pour la firme britannique Sandline International, affirme que, moyennant un investissement total de cinq milliards de francs, on pourrait mettre fin à tous les conflits en Afrique. Le polémologue sud-africain, Doug Brooks, dont les articles élogieux pour la profession figurent sur le site de Sandline, suggère que le recours aux mercenaires — qu'il préfère appeler « *pourvoyeurs de services militaires* » — serait un moyen de résoudre les problèmes économiques de l'Afrique. Leur présence garantirait la sécurité des investissements sur ce continent à risques. Outre un gain économique, les nouveaux mercenaires offriraient, selon leurs thuriféraires, l'assurance d'un professionnalisme à toute épreuve exercé dans le respect des lois. Le site d'ArmorGroup, compagnie américaine absorbée il y a deux ans par le géant britannique Defence Systems Limited, précise que ses clients sont des gouvernements, des ONG et des sociétés éparpillées dans plus de trente-huit pays. Parmi celles-ci, des compagnies pétrolières et pétrochimiques en Afrique du Nord, une compagnie diamantifère au Congo-Kinshasa ou des banques internationales en Ouganda.

À ses clients, ArmorGroup propose une anticipation, une gestion et une réduction des risques encourus dans des domaines variés : gestion du risque global de sécurité (formulation qui peut tout englober), renseignement, intelligence économique, etc. Et de préciser : « *Nos opérations sont conduites dans la légalité et le professionnalisme. Nous respectons les droits de l'Homme. ArmorGroup souscrit au Code de conduite de la Croix-Rouge internationale.* » Qui plus est, cette société se targue de compter des agences de l'ONU parmi ses clientes. Michael Grunberg déclare que les officiels de l'ONU font désormais la distinction entre les mercenaires fous de la gâchette et les compagnies militaires privées comme la sienne, qui recrutent dans les armées du Premier monde. À l'en croire, l'ONU serait plus que jamais tentée aujourd'hui de recourir à des sociétés de sécurité privée pour exécuter des missions de maintien de la paix en Afrique. Comme son ancien patron, le colonel Tim Spicer, Grunberg est aussi favorable à l'adoption d'un Code de conduite régissant les activités des armées privées. Il suggère que l'ONU déploie des observateurs indépendants auprès de ces sociétés afin de s'assurer qu'elles respectent les règles d'engagement lors de leurs missions sur le terrain. Cette volonté de respectabilité apparaît aussi clairement dans les propos du colonel Spicer qui ne cesse de répéter qu'il ne traite qu'avec des gouvernements légitimes, démocratiquement élus. Et de se démarquer de la génération des affreux : « *Nous n'opérons pas dans l'ombre. Je ne suis pas un junky du danger* », dit-il. Bref, selon les intéressés, nous n'avons pas affaire à des irresponsables. Spicer, c'est en quelque sorte l'anti-Mad Mike Hoare.

Tout cela est loin de la France dira-t-on ? Pas tant que cela. Il y a trois ans, DSL recrutait ici même, auprès d'anciens de la Légion, pour protéger des installations pétrolières en Afrique. Et pas plus tard que l'an dernier, Tim Spicer a fait des séjours fréquents à Paris. Je me suis laissé dire qu'il prospectait les marchés d'Afrique francophone. Ainsi, non seulement quelqu'un comme Spicer dit ne travailler qu'avec des États légitimes, mais il affirme qu'une bonne partie des affaires de Sandline sont menées dans les bureaux de gouvernements. On sait qu'il a eu des démêlés avec celui de Londres, quand une enquête parlementaire a mis en lumière que le Royaume-Uni avait utilisé Sandline en 1998 pour violer un embargo sur les livraisons d'armes en Sierra Leone. À Londres, le secrétaire d'État à la défense du cabinet fantôme, Iain Duncan-Smith, interviewé en septembre par ITN, a confirmé avoir constaté sur place la connivence entre l'officier britannique chargé de conseiller l'armée de l'air sierra-léonaise, dans un cadre privé, et les officiers du contingent britannique. Un



couac, en quelque sorte. Mais il y a eu osmose à ce moment-là, comme à d'autres moments. Dans le cas américain, en tout cas, l'osmose est parfaitement officielle. La firme MPRI est tout à fait partie prenante au programme de formation d'armées africaines de l'Africa Crisis Response Initiative (ACRI). Elle participe également à un programme de reprofessionnalisation de l'armée nigérienne. Et MPRI dit ne conduire ses opérations qu'avec le feu vert préalable du département de la Défense.

Cette quête de légitimation a été en partie couronnée de succès. À plusieurs reprises depuis la mi-1997, la Defence Intelligence Agency (l'un des services de renseignement US) a organisé des séminaires consacrés à la sécurité en Afrique auxquels ont participé des représentants de compagnies privées de sécurité, mais aussi des diplomates, des attachés militaires africains et américains, ainsi que des représentants d'ONG ou d'agences de l'ONU. Le 14 mai 1998, la Commission européenne a produit un document de travail intitulé dans sa version anglaise *Security of Relief Workers and Humanitarian Space*. On y évoque la mise en place de centres de sécurité de terrain pour protéger les travailleurs et les opérations humanitaires sous la responsabilité d'agences de l'ONU ou d'ONG, en précisant qu'ils devraient inclure des professionnels de la sécurité. Le secteur privé et des forces spéciales devraient être mobilisés davantage qu'aujourd'hui pour la mise au point de plans de sécurité, suggère ce document. Pas plus tard qu'hier, à Bruxelles, le secrétaire général adjoint de l'ONU pour les affaires humanitaires, Sergio Vieira de Mello, a déclaré que le recours éventuel à des sociétés de sécurité privée pour protéger l'action humanitaire était une formule à explorer. Et il a ajouté : le secrétaire général n'y est pas a priori opposé. Il faut dire que depuis 1992, pas moins de cent quatre-vingt-dix-huit membres du personnel civil de l'ONU ont été assassinés, dont cent seize en Afrique.

Naturellement, les représentants des compagnies s'engouffrent dans la brèche humanitaire. « *Nous pouvons contribuer à arrêter les massacres en Sierra Leone et au Rwanda* », prétend notamment M. Spicer, sans excès de modestie. Avant son auto-dissolution, Executive Outcomes se présentait même comme l'avant-garde des Casques bleus dans les missions d'imposition de la paix. Et Executive Outcomes a vanté sa mission humanitaire en Sierra Leone — l'assistance psychologique aux enfants-soldats ainsi que des escortes à quelques convois de vivres.

La critique de l'idéologie

Cette auto-présentation des faits par les mercenaires appelle un certain nombre de remarques, nullement exhaustives.

- La première est qu'un certain nombre de ces sociétés sont le fer de lance de futurs empires miniers ou le bras de sociétés établies, souvent avec la complicité des États dont elles sont originaires. C'est notamment le cas de Sandline et d'Executive Outcomes : elles se sont retrouvées actionnaires de la société DiamondWorks, détentrice de concessions diamantifères en Angola et en Sierra Leone. Loin de créer une situation de stabilité, ce genre de situation a suscité, de la part d'intellectuels africains, l'accusation selon laquelle ces sociétés seraient le fer de lance d'une recolonisation de l'Afrique.

- La seconde remarque, c'est que certaines de ces sociétés ont directement ou indirectement été impliquées dans des violations des droits de l'Homme. Des mercenaires recrutés par British Petroleum (BP) pour défendre ses installations en Colombie ont entraîné des escadrons de la mort dans ce pays. Les rebelles du RUF sierra-léonais ont accusé Executive Outcomes d'avoir semé des mines antipersonnel autour de sites diamantifères. Un rapport d'ONG québécoises dénonce la délocalisation forcée de vingt mille personnes en 1999, au Ghana, par une société privée canadienne, pour le compte d'une compagnie minière sud-africaine. Bilan : plusieurs morts chez les paysans furieux d'être empêchés de cultiver leurs terres et de voir des écoles détruites.

- L'argument de la stabilité politique n'est pas toujours corroboré par les faits. En Papouasie Nouvelle-Guinée par exemple, l'arrivée sur les lieux de Tim Spicer et d'une équipe de mercenaires d'Executive Outcomes, loin de calmer le jeu, a suscité en 1997 une mutinerie dans l'armée, des émeutes et la démission du gouvernement. Qui plus est, après leur départ, en Sierra Leone ou en Angola, la reprise des combats a démontré qu'Executive Outcomes n'avait en rien contribué à l'apaisement de la vie politique. Le fait que l'État nigérien ait cru bon de recourir aux services de MPRI pour professionnaliser l'armée a suscité la mauvaise humeur des officiers nigériens : ceux-ci sont furieux que le budget de l'État serve à payer grassement des militaires étrangers plutôt qu'à rémunérer des nationaux.



- Quant à la sacro-sainte légitimité des contrats — à laquelle s'accroche une société comme Sandline, qui a obtenu gain de cause contre le gouvernement de Papouasie Nouvelle-Guinée devant une Cour internationale d'arbitrage — une remarque s'impose : le contrat en question a été, en réalité, conclu d'une manière tout à fait obscure. Le Premier ministre de ce pays affirme que la représentation nationale n'a jamais été consultée.

- Si l'on admet le raisonnement selon lequel tout contrat doit être passé avec un État membre de l'ONU, il faudrait considérer comme illégaux les agissements d'un mouvement de libération comme l'ANC puisqu'un régime en place, celui de l'apartheid, l'avait déclarée hors la loi. Selon la même logique, il aurait été légitime d'anéantir plusieurs autres mouvements de libération, dont le FPLE érythréen. Au demeurant, comme l'a démontré le rapport de la Chambre des communes de 1998, une organisation comme Sandline est disposée quand c'est nécessaire à transgresser la souveraineté d'un État comme la Sierra Leone. Naturellement, Sandline rétorque à ces critiques qu'elle tentait de restaurer un gouvernement élu, renversé par un coup d'État militaire. Reste à savoir dans quelles conditions un tel gouvernement a été élu.

- À la question de savoir comment serait contrôlée l'activité d'armées ou de sociétés privées, agissant pour le compte de gouvernements élus, des Nations unies ou d'une quelconque entreprise humanitaire, on ne trouve pas souvent de réponse. Michael Grunberg, de Sandline, propose certes la présence d'observateurs de l'ONU sur le terrain. Mais ceci appelle plusieurs remarques : son camarade Spicer lui-même n'est pas un grand partisan de la transparence. Dès lors qu'on lui pose une question sur une opération en cours, il brandit l'impératif de confidentialité imposé par le client. Ensuite, rien n'est prêt en matière de sanctions pour les contrevenants au respect des droits de l'Homme. Qui réagirait ? Spicer répond que ce n'est pas à lui de le dire. Des ONG comme Human Rights Watch, qui se sont engagées dans un dialogue avec les mercenaires, n'ont, jusqu'à nouvel ordre, pas été capables de faire des propositions à cet égard. On se trouve en fait dans une situation où, dans le doute, loin de s'abstenir, on laisse faire... n'importe quoi.

- Dernière remarque : Sergio Vieira de Mello, le secrétaire général adjoint des Nations unies, reconnaît certes que l'ONU est prête, en désespoir de cause, à envisager le recours à des sociétés de sécurité privées pour exécuter des missions de maintien de la paix en Afrique ; mais il admet aussi qu'en nombre de circonstances, les travailleurs humanitaires se retrouvent isolés dans l'accomplissement de leur tâche et qu'en définitive, les compagnies de sécurité ne peuvent pas répondre à toutes les situations. Celles-ci doivent être appréhendées non seulement sous l'angle sécuritaire, mais aussi sous l'angle humanitaire.

Face à tout cela, le moins que l'on puisse dire est que l'attitude de la France et d'autres États membres de l'Union européenne suscite la perplexité. On nous dit que la Convention de 1989 sur l'usage des mercenaires est obsolète et ne correspond pas à la réalité. Fort bien. Mais qu'attendent les Européens, et la France en particulier, pour légiférer au plan national ou international en fonction des défis que nous avons tenté d'énumérer ? ▲

Politique française et activités de mercenariat en Afrique

Thierry MEYSSAN*

Mon intervention portera sur un étrange réseau mêlant politique intérieure française et activités de mercenariat en Afrique. Les informations que je vais exposer ont été pour partie publiées dans nos *Notes d'information*¹. L'autre partie, non publiée, a fait l'objet, il y a un an, d'une déposition à huis clos devant la commission d'enquête parlementaire que nous avons sollicitée sur le Département Protection Sécurité (DPS), le service d'ordre du Front national. L'ensemble de ces informations fera d'ailleurs prochainement l'objet d'une publication sous forme de livre.

En 1947, s'est constituée, en France, une organisation gaulliste d'un caractère très particulier : le « Service d'ordre » (SO). Elle était dirigée par Dominique Ponchardier (dit « le Gorille »), le colonel Roger Barberot et M^e Jean-Baptiste Biaggi. Elle était placée sous l'autorité du colonel Jacques Foccart et se proposait d'empêcher les communistes d'exercer le pouvoir et de défendre l'empire français. À la suite du putsch de Charles de Gaulle en mai 1958, le SO a été renommé Service d'action civique (SAC). Jusqu'à sa dissolution, en août 1982, le SAC comptait environ cinq mille hommes armés, répartis sur tout le territoire métropolitain.

Les hommes du SAC ont servi à Jacques Foccart, le grand manitou de la politique africaine de la V^e République, à la fois de police parallèle en France et de mercenaires en Afrique. Contrairement à la légende, le SAC ne s'est jamais engagé, en tant que tel, dans la lutte contre l'OAS, même si certains de ses éléments ont constitué les « barbouzes » d'Alexandre Sanguinetti.

En 1968, Jacques Foccart a utilisé le SAC pour rétablir l'ordre dans les universités. Il a rappelé Pierre Debizet (ex-responsable du SO, passé à l'OAS, puis récupéré pour organiser la police de Tombalbaye au Tchad et de Bongo au Gabon) et l'a nommé secrétaire général. Protestant contre cette option, le vice-président du SAC, Charles Pasqua, donna alors sa démission. Pierre Debizet rappela à son tour les membres du SAC qui avaient quitté la France pour combattre en Afrique. C'est ainsi que Bob Denard et ses mercenaires, déguisés en appariteurs, expulsèrent les « gauchistes » d'Assas avec l'aide des militants d'Occident.

En juillet 1981, l'opinion publique découvre avec stupéfaction la tuerie d'Auriol, où des membres du SAC et leur famille sont assassinés dans le cadre, semble-t-il, d'un trafic d'armes international. La mise en place d'une commission d'enquête parlementaire entraîne en août 1982 la dissolution de cette organisation, dissolution prononcée par le président de la République en Conseil des ministres. Dès lors, une solution de substitution s'imposait, afin de poursuivre un certain type d'actions en Afrique. Le nouveau pouvoir socialiste n'avait en effet nullement besoin de nerfs sur le territoire métropolitain, mais d'hommes de mains pour effectuer des « coups » sur le continent africain.

En 1983, le cagouillard François Durand de Grossouvre, qui dirigeait les services secrets de l'Otan en France et assurait la liaison entre le président Mitterrand et les services français, ainsi que Guy Penne, conseiller de l'Élysée aux affaires africaines et malgaches, ont constitué un nouveau dispositif. Nous ne savons pas quelle responsabilité ils ont joué individuellement, mais uniquement que les décisions ont été mise en œuvre par eux. De même, nous ignorons si le système avait été entièrement conçu dès le départ ou s'il a été élaboré empiriquement. Toujours est-il qu'ils sélectionnèrent une formation d'extrême droite, le Front national, un groupuscule insignifiant qui ne représentait que 0,012 % des voix aux élections. Ils activèrent leurs contacts internes, notamment deux collaborateurs historiques, qui avaient été récupérés par les « services » et exerçaient une autorité « morale » sur le Front. Ils écrivaient à l'époque les textes d'un jeune tribun, plus présentable qu'eux, Jean-Marie Le Pen.

Les hommes de l'Élysée ont pris en main le FN. Ils ont préparé un « plan média » à Le Pen, qui a été invité, sur leurs instructions, dans des émissions politiques et à des journaux télévisés. Quatre millions de francs ont été débloqués pour financer une campagne aux élections européennes de 1984. Après avoir transité par l'Ordre souverain militaire et hospitalier de Malte (dont François de Grossouvre était ambassadeur), ces fonds ont été déposés à la banque Darier à Genève. Le fils du banquier Darier est venu à Paris les remettre en liquide à Pierrette Le Pen. Cette opération a été couronnée de succès puisque le Front national est passé de 0,012 % à 8,5 % des voix.

Le président Mitterrand donne alors son congé au lieutenant-colonel Jean-Jacques Gérardin, commandant de la Garde républicaine à l'Élysée, qui passe au Front national et dirige le cabinet de Jean-Marie Le Pen.

Le Front national ayant obtenu des résultats politiques importants — ce qui prouve que par ailleurs son discours avait un écho dans la société française, mais c'est un autre débat —, la question de constituer un service d'ordre s'est naturellement posée. Ce service d'ordre, la Direction Protection et Sécurité (DPS), a été mis en place par Roger Holeindre, ancien combattant en Indochine, ex-OAS, « baroudeur » et également grand reporter sur divers théâtres d'opérations. Lui succéderont le « colonel Jambart », issu de l'équipe du supergendarme Philippe Legorjus, puis le capitaine de gendarmerie Jean-Pierre Fabre, enfin Bernard Courcelle.

Ce dernier fut en charge de la sécurité du musée d'Orsay et, à ce titre, de celle de sa conservatrice, Anne Pingeot, maîtresse du président François Mitterrand. Bernard Courcelle a été présenté à Jean-Marie Le Pen par Charles Pellegrini, un ancien de la cellule élyséenne. Bernard Courcelle était lui-même un ancien agent des services secrets. Il a travaillé pour plusieurs d'entre eux : la DGSE évidemment, avec une formation particulière d'officier arabisant, puis la DPSD (la Direction de la protection et de la sécurité de la défense), qui a elle-même reconnu l'avoir employé.

La DPSD (ex-Sécurité militaire) est une institution particulière dans le paysage des services secrets français, puisqu'il s'agit du Service chargé de protéger les Services. Autrement dit, l'instrument le plus secret qui soit, le plus opaque, le moins gouvernable. La DPSD étant elle-même l'héritière, par toutes sortes de hasards de l'histoire, d'organisations s'étant illustrées dans les complots fascistes qui émaillèrent la fin des années trente : son personnel en est issu. De par son recrutement très particulier, il y a de fait, encore aujourd'hui, une tradition extrémiste dans ce service.

Bernard Courcelle a aussi été responsable de la sécurité de Daniel Dewavrin, président du directeur de la société Luchaire. Basée à Cherbourg, cette société d'armements fut impliquée dans le volet français de l'Irangate. Sous couvert de faux certificats de destination finale, des armes furent acheminées de la France à l'Iran. Rappelons que parmi ses attributions, la DPSD est maître des habilitations « Défense », qu'elle est en charge du signalement des trafics d'armes et des recrutements de mercenaires. L'enquête diligentée suite aux révélations de la presse montrera que la société Luchaire exportait illégalement des armes en direction de l'Iran et que des commissions avaient été versées sur le compte d'un parti politique.

Bernard Courcelle s'est également illustré par son soutien aux dirigeants tchéchènes, notamment au président Douaïev.

Par ailleurs, rappelons que Jean-Marie Le Pen, le président du Front national, a déclaré lors d'une séance à l'Assemblée nationale, à l'époque où il était député poujadiste, avoir travaillé pour la Sécurité militaire, ancienne appellation de la DPSD. Rappelons qu'il a lui-même fait partie, peut être indirectement, ou du moins travaillé pour le compte du réseau « *stay behind* » de l'Otan, le réseau *Gladio*, par l'intermédiaire de l'agence Aginter, située au Portugal². Rappelons que Bruno Gollnisch, le numéro deux du Front national, mis en cause dans l'affaire de l'assassinat de Yann Piat, a publié un communiqué niant être la source émanant des Services qui aurait alimenté les journalistes sur cet assassinat, bien qu'ayant suivi sa formation au sein des services secrets français et de la DPSD en particulier.

Rappelons encore que Frédéric Jamet, un ancien des Renseignements généraux et du syndicat Front national-Police, a été arrêté en 1998 dans le cadre d'un trafic d'armes international, alors qu'il était en possession, dans une cave, de cent vingt kilos de tolite. La tolite n'a rien à voir avec de vagues histoires de plasticage ou d'intimidation. C'est un explosif qui n'est utilisé que sur des théâtres d'opérations militaires. Lorsque la police judiciaire a souhaité perquisitionner les différents domiciles et bureaux de Frédéric Jamet, seuls son domicile et son bureau à la police nationale ont été perquisitionnés, tandis que son bureau au siège du Front national, à Saint-Cloud, situé à côté de ceux de Jean-Marie Le Pen, Bruno Gollnisch et François-Xavier Sidos, ne l'était pas. Il a par ailleurs opposé le « secret défense » à la question de la détention des cent vingt kilos de tolite.



Signalons en outre que le directeur de cabinet de Jean-Marie Le Pen, François-Xavier Sidos, connu sous le nom de « capitaine FX », fut le numéro deux de la dernière opération de Bob Denard aux Comores. Lorsque l'on cherchait à joindre ce dernier au cours de cette opération, son téléphone dans le Médoc ne répondant plus, les journalistes étaient renvoyés sur une ligne téléphonique du siège du Front national, à Saint-Cloud.

Nous avons dressé et présenté devant la Commission d'enquête parlementaire une série de biographies de responsables de cette milice, département par département. La lecture de ces biographies, les unes après les autres, vous permettrait d'y retrouver des personnes employées dans les différentes sociétés de mercenaires citées précédemment, sur des théâtres d'opérations généralement africains, mais également asiatiques.

Enfin, en dépit de l'explosion du Front national et de la division en deux de ce service d'ordre (le DPS et le DPA), les informations concernant le DPS sont toujours valables. Quant au DPA de Bruno Mégret, il était dirigé encore très récemment par Gérard Hirel, ancien lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale. ▲



De la privatisation de la guerre à la privatisation du *peacekeeping* ?

Richard BANÉGAS*

Depuis quelques années, on observe une tendance à la privatisation croissante de l'usage de la violence dans les conflits dits de « basse intensité », en particulier dans les pays du Sud. Ces conflits, en effet, sont de plus en plus souvent pris en charge par des firmes multinationales de sécurité privée, sur lesquelles la communauté internationale, dont les velléités interventionnistes s'amenuisent, est de plus en plus prompte à se décharger. Dans ce contexte, se développe une nouvelle forme de « mercenariat » qui profite des opportunités de la globalisation financière et des transformations stratégiques post-Guerre froide pour s'imposer sur le créneau très lucratif de la sécurité. Ces nouvelles compagnies mercenaires déploient une idéologie et des stratégies marketing plutôt efficaces qui visent à faire reconnaître leur action privée d'« utilité publique » à l'échelle internationale. Elles bénéficient d'ailleurs aujourd'hui d'une oreille plutôt attentive, aussi bien des coopérations bilatérales que des agences multilatérales.

Ce phénomène suscite évidemment des questionnements d'ordre général sur l'évolution des relations stratégiques, des coopérations Nord-Sud et de la place de l'État dans ces transformations internationales. Mais la question principale, et sans doute la plus préoccupante, réside dans le risque d'un passage de la privatisation de la guerre à une privatisation progressive des opérations de maintien de la paix (*peacekeeping*)¹, éventuellement sous le couvert de dispositifs multilatéraux d'intervention de type Recamp, en ce qui concerne la France, ou ACRI, côté américain².

Cette question est centrale, car elle soulève celle de la perte du monopole étatique de la violence physique légitime. Le rôle croissant de ces firmes multinationales (FMN) de la sécurité est-il un signe de la « démission des États face aux condottiere »³, de leur perte de souveraineté sur la scène internationale ? Ou une nouvelle « ruse de l'État minimum »⁴, mettant en évidence des modalités novatrices d'exercice de la coercition, passant par le truchement d'intermédiaires privés qui jouent le rôle de « sous-traitants » des puissances occidentales ?

Dans la continuité d'autres travaux sur la « privatisation des États »⁵, j'avancerai ici l'hypothèse que la privatisation croissante des fonctions régaliennes de maintien de l'ordre, de conduite de la guerre, voire des coopérations militaires, ne traduit pas forcément l'effacement de l'État — au Nord comme au Sud —, mais bien plutôt un redéploiement de ses modes d'intervention sous la forme de ce que l'on pourrait appeler une « *gouvernementalité indirecte* »⁶ — celle-ci procédant par délégation à des intermédiaires privés. La tentation de la sous-traitance, à laquelle semblent aujourd'hui céder bien des gouvernements, est-elle une « voie d'avenir » ou n'est-ce qu'une chimère qui comporte plus de risques que d'avantages ? La question se pose, en effet, de l'efficacité réelle de ces dispositifs de privatisation de la sécurité.

Un des risques majeurs réside notamment dans l'économie politique de ce nouveau mercenariat : les modes d'accumulation mis en œuvre par les néo-mercenaires, notamment dans le domaine de l'exploitation minière, traduisent-ils un « retour » à l'économie concessionnaire, voire à « l'économie de pillage » qui avait cours du temps où les grandes Compagnies commerciales se voyaient déléguer par leurs États respectifs des fonctions de souveraineté, dont l'usage de la violence⁷ ? Ou esquissent-elles les contours de futurs conflits mercantilistes qui pourraient naître de la concurrence entre ces FMN sécuritaires instrumentalisées par les grandes puissances ?

•••••

*Rédacteur en chef de *Politique africaine*



Tout d'abord, dans quelle mesure peut-on parler de « nouvelle » forme de mercenariat ? Le temps des « chiens de guerre », tels Bob Denard ou Crazy Mike qui opéraient dans les années 1960-1970, est en effet révolu. Nous sommes aujourd'hui en présence de compagnies qui sont de véritables holdings internationales. Un trait majeur de ces néo-condottiere est de ne pas se cantonner à l'exercice de la violence, mais au contraire à inscrire celle-ci dans un continuum de « services » qui vont des actions de guerre, de sécurité, de gardiennage jusqu'aux activités d'exploitation minière ou pétrolière. Il semble que certaines de ces firmes ont compris l'avantage qu'elles auraient à réaliser une intégration verticale de leurs activités. Certaines grandes compagnies telles que Executive Outcomes, par exemple, appartiennent à une vaste holding (la Strategic Resources Corporation) qui inclut une vingtaine de sociétés, occupant chacune une niche particulièrement lucrative : sécurité (Executive Outcomes, Sandline, LifeGuard), exploitation de mines d'or et de diamants (BranchEnergy, DiamondWorks), exploitation pétrolière et gazière (Heritage Oil and Gas), transport aérien (Ibis Air), déminage, travaux de réhabilitation, infrastructures médicales, informatique, services financiers...

Leurs activités s'étendent, se diversifient, notamment dans le domaine du management du risque, de l'intelligence économique, des transports, des affaires humanitaires voire de la collecte de taxes. Ce dernier domaine, qui intéresse de plus en plus ces sociétés de sécurité multiservices, est en effet en pleine expansion, sous l'influence notamment du FMI et de la Banque mondiale, qui appuient dans de nombreux pays la privatisation des douanes. Le secteur de l'action humanitaire est également considéré par les néo-mercenaires comme un domaine d'avenir à plusieurs titres : c'est un domaine en pleine expansion, qui leur confère une meilleure image internationale, et qui leur offre surtout l'opportunité de nouer des contacts très étroits avec les agences multilatérales, mais aussi les grandes ONG internationales.

Le point capital reste toutefois la relation très étroite qui s'est nouée entre l'activité de guerre et l'exploitation minière. On constate en effet que, lorsqu'elles interviennent dans un pays, ces grandes compagnies se voient généralement attribuer des concessions d'exploitation sur vingt ou trente ans à des conditions édifiantes. Est-ce un retour à l'économie concessionnaire, à l'économie du pillage qui avait cours en Afrique au début de la période coloniale ? L'analogie historique avec l'époque des grandes Compagnies est tentante, notamment sous l'angle du rapport entre exploitation économique et militarisation du commerce. Doit-on pour autant en conclure à la « recolonisation » du continent africain, selon le paradigme bien connu de la dépendance ? Ce n'est pas certain. Ce « paradigme du joug », pour reprendre l'expression de Jean-François Bayart⁸, omet effectivement de souligner que les acteurs locaux ne restent pas passifs. Les États africains, les élites en place, conservent un pouvoir de négociation non négligeable face à ces nouveaux acteurs de la sécurité internationale, compte-tenu de la concurrence que se livrent ces compagnies. On constate par ailleurs que l'intervention croissante des compagnies internationales s'accompagne du développement d'un véritable entrepreneuriat africain de la sécurité, secteur qui est en pleine expansion au Cameroun, en Angola, en Ouganda, et qui participe pendant à la déstabilisation potentielle des pays.

Cette thèse de la recolonisation omet également de souligner que ceux qui sont désignés comme des États faibles ou déliquescents réalisent d'importants bénéfices dans ces marchandages sécuritaires et ces interventions extérieures. Ainsi la privatisation de la guerre, la perte du monopole étatique de la violence ne vont pas nécessairement de pair avec l'affaiblissement de l'État. Au contraire. William Reno a parfaitement démontré, à partir de l'exemple de la Sierra Leone, que la privatisation de la violence pouvait paradoxalement contribuer au renforcement et à la consolidation des États, du moins de leurs bases politique et sociale⁹. De nombreux exemples attestent en effet que cette privatisation des dispositifs de sécurité ne s'opère pas à l'encontre de l'État, mais avec son concours et souvent en le confortant.

Cela paraît de plus en plus manifeste dans le domaine de la coopération militaire internationale où l'on voit se développer des relations de plus en plus étroites entre ces compagnies de sécurité privée et les puissances occidentales, que ce soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Soucieuses de « respectabilité » internationale, ces firmes développent des actions de promotion internationale, notamment sur Internet, où elles affichent des « codes de bonne conduite » et des « principes d'action » en phase avec les théories en vogue de la privatisation et de la « bonne gouvernance ». Ce marketing mercenaire, s'il peut faire sourire, témoigne aussi des nettes transformations de ce secteur. Ainsi, Sandline international affirme ne travailler qu'avec des gouvernements « légitimes », conformément à



sa charte. En dépit de toutes les ambiguïtés contenues dans ce genre d'affirmations, il est intéressant de constater que ces nouveaux mercenaires travaillent désormais avec le concours, et en pleine coordination avec des États internationalement reconnus.

Ce respect apparent des règles internationales traduit effectivement la volonté des nouvelles compagnies de mercenaires de se voir reconnaître un rôle d'utilité publique à l'échelle internationale et d'obtenir une légitimité, notamment dans les opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, elles effectuent des opérations importantes de lobbying, affirmant qu'aucune action n'est entreprise à l'encontre des intérêts nationaux des États. « *We are peace enforcers* » disent-elles¹⁰. « *Puisque vous ne souhaitez plus vous impliquer dans les conflits, notamment africains, que les Casques bleus ont échoué dans la plupart de leurs missions, laissez-nous faire le travail. Nous sommes les plus efficaces.* » Les compagnies développent de plus en plus ce discours marketing qui colle parfaitement à la « doxa » de la globalisation et de la privatisation internationales. Elles utilisent habilement les catégories de pensée et de langage de la Banque mondiale en rappelant leur rôle dans le développement voire la « bonne gouvernance », en favorisant la stabilité internationale et la garantie des investissements privés. Elles obtiennent d'ailleurs une oreille attentive des intellectuels libéraux, mais également des agences de l'ONU, où des discussions sont en cours sur l'opportunité de ce type de coopération. Un institut sud-africain des affaires internationales souhaitait d'ailleurs mettre en place une conférence aux Nations unies, en octobre, afin de favoriser une collaboration étroite entre ces nouvelles compagnies de sécurité et les services onusiens.

Il convient donc de s'interroger sur cette tendance. Les contrats entre organisations internationales et firmes de sécurité n'ont certes pas encore été conclus, mais on constate une intensification des relations sur le terrain entre les agences multilatérales, les ONG et les compagnies de mercenaires. Sur le plan bilatéral, la coopération est déjà plus avancée. En Grande-Bretagne par exemple, avec DSL, ou aux États-Unis, où est désormais à l'œuvre une véritable stratégie de délégation à une compagnie privée, MPRI (Military Professional Resources Incorporation). Celle-ci se targue d'ailleurs dans ses plaquettes publicitaires d'être domiciliée à proximité du Pentagone. Depuis quelques années, aux États-Unis, les réunions entre ces compagnies privées et l'administration militaire se multiplient. La tendance est moins avancée en France, mais certaines informations attestent qu'elle est d'ores et déjà engagée.

La tentation est grande en effet de recourir à ce type de « services ». La souplesse de leur organisation, leur rapidité d'action, leur liberté politique sur le terrain leur confèrent des atouts certains. Cependant, les performances de ces compagnies ne doivent pas faire illusion. Elles sont certes en mesure de renverser des situations militaires compromises et de permettre aux gouvernements de négocier dans de meilleurs termes des accords de paix — ce qui fut le cas, par exemple, en Angola ou en Sierra Leone — mais elles n'assurent en aucun cas la stabilité à moyen et long terme de ces pays. La reprise des violences dans ces deux pays peut en témoigner. Par ailleurs, elles n'ont pas vocation à assurer de suivi en matière de coopération militaire consécutivement à leurs interventions. L'implication de ces compagnies mercenaires sur le terrain renforce de surcroît le potentiel de violence des pays concernés en accélérant le transfert de technologie, la formation des combattants aux armes de guerre de plus en plus sophistiquées. Les techniques utilisées, notamment par Executive Outcomes, se rapprochent nettement de celles qui étaient mises en œuvre auparavant en Afrique du Sud contre l'ANC, à savoir des tactiques de *counter insurgency*. Elles ont été utilisées en Sierra Leone avec les résultats que l'on connaît.

Leurs interventions ont souvent pour effet de renforcer les luttes factionnelles, d'intensifier les tendances au *warlordism*, et par ailleurs de conforter les choix militaires au détriment des choix politiques dans le règlement des conflits, ce qui s'éloigne nettement du maintien de la paix. Au demeurant, on peut légitimement émettre des doutes quant à la volonté de ces nouvelles compagnies mercenaires de résoudre les conflits dans la mesure évidente où les conflits sont leur raison d'être. Certes, les nouveaux mercenaires ont compris qu'il leur fallait exploiter le créneau du « maintien de la paix » pour acquérir une légitimité internationale et diversifier leurs activités. Mais l'« économie de pillage » qu'ils ont mise en place sur le continent africain s'accorde bien mieux avec l'incertitude, la violence et la criminalisation du pouvoir qu'avec la pacification des « zones grises ». À plus ou moins long terme, on peut d'ailleurs craindre que la rivalité commerciale croissante de ces « entrepreneurs de l'insécurité » ne se traduise par un regain des conflits mercantilistes, qui pourraient prendre l'allure d'affrontements entre armées privées — éventuellement sous le couvert d'États « protecteurs »¹¹.



Il faut enfin souligner que ces nouvelles compagnies de mercenaires sont complètement incontrôlables. Elles ont parfaitement saisi les profits qu'elles pouvaient tirer de la globalisation, notamment financière, et des failles juridiques. À la moindre menace de réglementation dans un pays, elles délocalisent leur siège, créent des sociétés-écrans et éclatent leurs activités. Executive Outcomes en est un bon exemple. Leur raison sociale évolue constamment et elles sont souvent domiciliées dans des paradis fiscaux. Aucun véritable contrôle de ces compagnies n'est par conséquent possible.

La marchandisation de la sécurité qui se manifeste aujourd'hui par la tentation de déléguer le maintien de la paix au privé se heurte à une contradiction majeure : comment concilier une logique de sous-traitance, correspondant à une gestion indirecte des risques par les grandes puissances, avec un contrôle de ces compagnies mercenaires ? Comment leur concéder suffisamment de marge de manœuvre, de liberté d'action, pour les inciter à prendre des risques, tout en exerçant un réel contrôle sur ce dispositif privé de *peace keeping* ? Le dilemme paraît impossible à résoudre et comporte des risques majeurs de dérapage. ▲



- 1) Cette communication reprend une partie des arguments d'un article publié dans la revue *Critique internationale*, n° 1, automne 1998, pp. 179-195 : Richard Banégas, *De la guerre au maintien de la paix : le nouveau business mercenaire*.
- 2) Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix, programme français de coopération militaire qui vise à « multilatéraliser » et à « africaniser » les interventions armées au sud du Sahara. Les États-Unis promeuvent de leur côté un système similaire intitulé ACRI : African Crisis Response Initiative.
- 3) Selon la thèse à la mode reprise par Philippe Champleau et François Misser, *Mercenaires S.A.*, *op. cit.*, pp. 169-202.
- 4) Pour reprendre l'expression de Jean Coussy. « Les ruses de l'État minimum », in Jean-François Bayart, dir., *La réinvention du capitalisme*, Paris, Karthala, 1994, pp. 227-248.
- 5) Voir Béatrice Hibou, *La Privatisation des États*, Paris, Karthala, 2000 ; « L'État en voie de privatisation », *Politique africaine*, n° 73, mars 1999.
- 6) Voir Achille Mbembe, *Du gouvernement privé indirect*, Dakar, Codesria, 1999 (repris in *De la postcolonie*, Paris, Karthala, 2000).
- 7) Voir Janice Thomson, *Mercenaries, pirates and sovereigns. State-building and extraterritorial violence in early modern Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1994.
- 8) Voir Jean-françois Bayart, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Karthala, 1989.
- 9) William Reno, *Corruption and State Politics in Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- 10) Entretien avec Tim Spicer, dirigeant de Sandline International, 1998.
- 11) Une configuration à rapprocher de celle qui prévalait, par exemple, entre les grandes compagnies commerciales du XVII^e au XIX^e siècles. Voir Janice Thomson, *Mercenaries, pirates and sovereigns*, *op. cit.*

Débats

Sylvie Brunel

Action contre la faim

Pourriez-vous préciser la relation exacte qui existe entre les mercenaires et les organisations humanitaires ?

Philippe Chapleau

Au début des années quatre-vingt-dix, le cabinet de Bernard Kouchner avait fait approcher Bob Denard, lui demandant s'il était prêt à organiser un recrutement en vue de protéger les ONG agissant en Somalie — qui travaillaient dans une véritable insécurité. Denard a effectivement été contacté. C'est moi qui ai servi d'intermédiaire, puisque je travaillais sur les fameuses cantines pleines de documents qu'il avait réussi à sortir des Comores. Denard avait réactivé quelques-uns de ses contacts et avait manifestement travaillé sur l'hypothèse. Finalement, les Américains l'ont doublé et débarqué avec tamboirs, fanfares et CNN.

Cependant, plusieurs travaux ont été menés par des Services français sur les capacités potentielles des mercenaires ou futurs mercenaires pour la protection des ONG. Un document rédigé par des officiers français a circulé.

François Misser

Il existe l'exemple somalien, pour lequel ont surtout été évoqués les mercenaires occidentaux. Des mercenaires locaux ou des milices ont également été sollicités. À Kismayo, MSF-Belgique a eu recours à des milices somaliennes. À la décharge des organisations non gouvernementales, elles avaient effectivement besoin de garantir leur sécurité afin d'accéder aux régions difficiles.

Les ONG subissent des pressions de la part des donateurs. Le programme ECHO de la Commission européenne envisageait de faire adopter des codes de bonne conduite, engageant les ONG à définir des plans de sécurité et à avoir recours à des « professionnels de la sécurité ». Comprenez ce que vous voulez. Les exemples ne fourmillent pas, mais plusieurs cas existent. Un précédent l'illustre très bien : Executive Outcomes a ouvert la route à des convois humanitaires en Sierra Leone en 1993-1994. Certaines ONG anglo-saxonnes de défense des droits de l'Homme, dont la culture est différente face à toute la problématique que nous évoquons, ont eu recours à ce type de service.

J'ai assisté à un débat auquel participaient des représentants de Human Rights Watch, qui fait un bon travail de veille sur les violations des droits de l'Homme, et le colonel Tim Spicer, l'un des fondateurs de Sandline, qui semblait trouver positifs les débats multiformes auxquels participent les uns et les autres sur cette question. En revanche, s'agissant du contrôle de leur activité et des codes de conduite de ceux qui ont l'usage de la force, seules les compagnies de sécurité se sont montrées conséquentes : elles ont rappelé qu'il appartenait à leurs employeurs, c'est à dire aux gouvernements, de définir les règles qui doivent leur être appliquées. À l'époque Alex Vines, qui représentait Human Rights Watch, n'a pas répondu aux questions posées devant une assistance très nombreuse. Il y a comme une sorte de désarroi idéologique face à cette question.

Richard Banégas

Je dispose malheureusement de peu d'éléments de preuve, mais diverses sources, notamment humanitaires, m'ont rapporté qu'en Sierra Leone, au Liberia, au sud Soudan et dans les Grands Lacs, les contacts ont été fréquents — ce qui ne signifie pas qu'ils ont été institutionnalisés — entre certaines organisations humanitaires et des organisations « mercenaires ».

Je précise toutefois que le contact, lorsqu'il existe, ne s'effectue pas nécessairement avec les mercenaires en tant que tels, mais bien plus souvent avec certaines sociétés de gardiennage ou de sécurité privée qui font partie de la même holding que les firmes mercenaires. La collaboration s'effectue davantage sur ce mode-là, autour de questions de sécurité des bâtiments ou du personnel. Des compagnies de gardiennage sont sollicitées, telle LifeGuard par exemple, une des filiales de la holding SRC.

En Ouganda, c'est la compagnie Saracen Security, une compagnie de gardiennage surarmée, créée et dirigée par Salim Saleh, le frère du président Museveni, qui a été sollicitée. Lorsqu'il était chef d'état-major, Salim Saleh a créé cette société de sécurité privée qui n'est autre qu'une filiale d'Executive Outcomes. Cette double casquette pose évidemment le problème du chevauchement politico-sécuritaire entre le public et le privé. Cette compagnie a été utilisée pour sécuriser des convois, notamment lorsque Kampala était la base arrière des grandes organisations humanitaires en direction de Goma et du Kivu, dans l'ex-Zaïre.



Ainsi, l'on peut bien dire que cette collaboration en matière de sécurité ne passe pas par des sociétés de mercenaires, mais plutôt par leurs filiales de gardiennage. Mais c'est un continuum, qui s'inscrit dans une véritable stratégie de diversification, d'intégration verticale des activités de ces sociétés. Il est par conséquent important, si l'on souhaite légiférer, de ne pas trop cloisonner les activités, car lorsque ces compagnies sont menacées, elles basculent de l'une à l'autre.

J'ai par exemple enquêté à Douala sur les activités d'Africa Security, une entreprise dirigée par un Français, Patrick Turpin. Elle était considérée comme une des milices privées du régime de Paul Biya, chargée par celui-ci de certaines tâches de protection rapprochée, mais aussi, à l'occasion, de surveillance et de répression politique. Menacée en 1997 par une loi très nationaliste au Cameroun, empêchant notamment les sociétés de gardiennage d'utiliser des armes, Africa Security s'est rapidement reconvertie dans le transport de fonds, où elle a pu continuer à utiliser son armement. Autrement dit, la raison sociale et le créneau d'activité de ces compagnies de sécurité privée évoluent constamment en fonction des contraintes législatives, ce qui rend leur contrôle extrêmement difficile.

Général Henri Paris

Pourriez-vous préciser la nationalité de Bob Denard ainsi que son passé militaire dans une armée régulière et l'origine de son grade de colonel ?

Philippe Chapleau

Bob Denard est un Français, originaire de la région de Bordeaux. Il a longtemps été considéré comme un ressortissant belge parce qu'il a commencé sa carrière dans les rangs des mercenaires belges au Zaïre. Le début réel de sa carrière militaire date de l'après-guerre, moment où il s'est engagé dans la Marine française, la Royale. Il avait fini quartier-maître principal et quitté l'armée française. Sa carrière mercenaire a débuté par un quiproquo. Au moment où il s'est présenté à l'officine de recrutement, l'officier belge n'a pas trouvé d'équivalent à son grade et l'a bombardé lieutenant. Cette anecdote alimente le mythe denardien. Au fur et à mesure des interventions, il a été promu par ses différents commanditaires, essentiellement d'ailleurs lors d'opérations au Katanga ou au Zaïre. Il a ensuite été nommé colonel par Mobutu. Je lui ai demandé s'il ne souhaitait pas finir général. Je pense qu'il a suffisamment de bon sens pour ne

pas tomber dans le ridicule. Il ne s'est d'ailleurs jamais placardé d'étoiles sur les épaules et cela participait à l'image du Vieux.

Autre participant

La société Executive Outcomes travaille-t-elle effectivement en Afrique du Sud et, dans ce cas, utilise-t-elle des mercenaires ?

Richard Banégas

Executive Outcomes s'est auto-dissout en 1998 sous diverses pressions. Pour autant, je ne suis pas sûr que ses activités aient cessé. Executive Outcomes était une société sud-africaine basée à la fois en Afrique du sud et en Grande-Bretagne. En 1989, la fin de l'apartheid était proche et il fallait envisager d'autres solutions, en particulier pour la reconversion des forces armées. Les militaires, notamment ceux du bataillon Buffalo, qui ont été à l'origine de cette compagnie et plus précisément son fondateur Eeben Barlow, ont cherché des voies de sortie. Une des voies consistait à se recycler dans le privé. Barlow avait une compétence particulière : il avait été chargé par le régime sud-africain de l'époque de créer des sociétés-écrans en Europe et ailleurs pour contourner l'embargo. Cette stratégie avait d'ailleurs été mise en œuvre de longue date par le régime sud-africain. Fort de cette « expérience » des réseaux de l'ombre, il a créé à Londres la compagnie Executive Outcomes qui est devenue une vaste holding, la Strategic Ressources Corporation (SRC), basée à la fois à Londres et Pretoria. Cette double localisation a ainsi permis à la compagnie de perdurer et d'agir librement jusqu'à ce que le régime de Nelson Mandela ne s'en préoccupe.

Benoît Muracciole

Amnesty international (France)

J'avais recueilli l'année dernière des témoignages de Congolais, du Congo-Brazzaville, sur la présence de personnes en uniforme militaire parlant français. Avez-vous des précisions sur la présence de mercenaires français dans ce pays ?

Philippe Chapleau

Dans l'ouvrage que nous avons consacré aux mercenaires, nous faisons référence à une opération se déroulant au Congo-Brazzaville. Cette opération avait été montée comme un exercice d'état-major par des officiers français et a finalement été mise en place. Tout est parti d'un kriegsspiel : il s'agissait de monter une opération en faisant appel aux techniques utilisées



par les Anglo-Saxons. Elle s'était déroulée sans problème côté recrutement et obtention de matériels. Les principales difficultés avaient plutôt concerné les aspects médicaux et sanitaires. L'opération s'était si bien déroulée que les officiers ont décidé de déployer les hommes et le matériel sur un théâtre d'opérations réel. Le Congo-Brazzaville était le seul point disponible à l'époque. Problème : les responsables du montage de cette opération n'avaient pas de signaux politiques définissant le camp dans lequel ils devaient déployer leurs renforts. Après une période de latence, un signal est parvenu et l'opération a eu lieu. Ce sont sans doute ces groupes qui ont été repérés puisqu'ils y sont restés quelques mois et que le recrutement était effectivement français.

Richard Banégas

Je ne suis pas un spécialiste du Congo-Brazzaville, mais je confirme qu'il y a bien eu une opération privée sous le nom de « Hadès », aux côtés des forces de Sassou Nguesso. Elle a impliqué des mercenaires français, pour l'essentiel issus de l'ancienne filière de Bob Denard¹. Mais la privatisation du conflit congolais ne doit pas faire oublier un autre fait marquant. Il est intéressant de relever que, dans le cas du Congo-Brazzaville, la France, rétive à toute intervention, a indirectement agi dans la guerre selon une double stratégie de « décharge » ou de

délégation. La stratégie française de délégation s'est en effet effectuée à deux niveaux : délégation au privé, par le biais de mercenaires qui auraient été en partie rétribués grâce à l'argent d'Elf, mais aussi « sous-traitance » à un acteur étatique en passe de devenir une véritable puissance militaro-pétrolière régionale, à savoir l'Angola, qui est aujourd'hui un point d'appui important sur la façade Atlantique.

Motoki Mafimba

(Congo-Brazzaville)

Avez-vous des informations précises sur les liens entre l'Élysée et les circuits mafieux qui opèrent au Congo-Brazzaville ?

Thierry Meyssan

Ma réponse sera brève puisque, si j'ai bien compris, Monsieur Mafimba ne fournit pas le gilet pare-balles.

À titre d'exemple, je rappellerai que Bernard Courcelle, que j'ai évoqué préalablement, a dû abandonner ses fonctions au Front national au cours de la commission d'enquête parlementaire, il y a un peu plus d'un an. Il a trouvé d'autres affectations et a été successivement chargé de la réorganisation de la garde rapprochée de Denis Sassou Nguesso, puis directeur de la sécurité d'Elf au Gabon. ▲

LAISSER-FAIRE OU RÉAGIR ?
APPROCHES JURIDIQUES
ET POLITIQUES

INTERVENTIONS DE

Henri PARIS

Emmanuelle ROBINEAU-DUVERGER

Léo CONRADIE

Christian LECHERVY

François-Xavier VERSCHAVE

Débat

Mercenariat et tradition française

Henri PARIS*

Dès qu'il s'agit de mercenaire, au-delà de toute polémique, il est nécessaire de préciser le concept que sous-tend la terminologie. En effet, il y a lieu de distinguer le mercenaire du volontaire. La distinction entre mercenaire et appelé issu de la conscription, elle, n'a pas besoin d'être développée, tant elle est claire.

Le mercenaire combat pour de l'argent. Il est lié par un contrat implicite ou explicite à un chef de guerre qui est son employeur. Il n'est pas question d'idéologie dans ce lien. Il n'est question que de rémunération, en échange d'un service rendu, en l'occurrence un service armé. Il est inutile d'avoir un jugement moral sur la mentalité et le comportement du mercenaire. Ce qui prime est le constat : le mercenaire agit pour une rémunération. En son temps, à la bataille de Pavie, les mercenaires suisses au service du roi de France firent savoir par un message lapidaire qu'ils faisaient grève parce qu'ils n'étaient pas payés : « Pas d'argent, pas de Suisses », tel était leur message. Ce comportement n'empêche pas le service rendu d'être de qualité et le contrat d'être respecté par le mercenaire, évidemment pas au-delà d'une norme acceptée. Le risque de la mort au combat est accepté, mais dans certaines limites. Par exemple, il n'est pas question de se faire tuer pour l'honneur ou pour la défense d'un drapeau qui en est le symbole. Encore que la Garde suisse de Louis XVI avait prêté serment de défendre la personne du monarque. Ce serment a été respecté le 10 août 1792, jusqu'au sacrifice de la vie lors de la prise du château des Tuileries.

À des degrés divers, durant des siècles, pratiquement jusqu'à l'aurore du XIX^e siècle, toutes les armées comportaient des troupes mercenaires. La proportion de mercenaires dans les armées de la monarchie française, à titre d'exemple, était de l'ordre du tiers au moins de l'effectif global.

La Révolution française, en soulignant la dimension idéologique du conflit armé, fait disparaître le mercenariat, qui fait sa réapparition à la fin du XX^e siècle. Et c'est là que se pose un problème, finalement issu du fond des âges.

Le volontaire, lui, à la différence absolue du mercenaire, combat pour et par une idéologie. Sa rémunération, sa solde, est secondaire dans sa motivation. Le volontaire, tel qu'il est entendu dans l'acception moderne du sens, s'engage dans une lutte armée aux fins d'assurer un idéal. L'exemple type du volontaire peut être fourni par l'engagé dans les Brigades internationales lors de la guerre d'Espagne, à la fin des années trente ; comme d'ailleurs, bien qu'en plus faible nombre, ceux qui ont rejoint volontairement les rangs franquistes.

Point commun entre le mercenaire et le volontaire, un certain goût de l'aventure et de l'action armée se retrouve en sus de l'appât de l'argent et de l'idéologie, chacun en ce qui le concerne.

Par un abus de langage, on baptise souvent volontaire le soldat de métier. En réalité, il y a bien un acte de volontariat dans l'engagement, mais la préoccupation financière n'est pas étrangère à l'acte puisque l'engagé embrasse une profession, et la profession militaire, comme toute autre profession, n'implique pas un vœu de pauvreté. Néanmoins, il y a une distinction vis-à-vis des autres professions, puisque le soldat de métier accepte le risque de perdre la vie. Par ailleurs, le soldat de métier sert sous le drapeau de son pays, ce qui nécessite un accord idéologique, même de faible ampleur, dont est totalement dénué le mercenaire.

Ces préalables étant établis, quels sont les rapports entre la France, l'armée française et le mercenariat ?

• • • • •

* Général (cr), président de *Démocraties*



D'emblée, il est nécessaire de souligner que la France n'est pas et n'a jamais été, historiquement, un pays d'élection pour le recrutement de mercenaires — à la différence d'autres pays comme l'Allemagne, l'Irlande, l'Écosse, la Croatie, etc. Cette mentalité traditionnelle a gagné l'armée française, sous tous les régimes. Un tel état d'esprit est vraisemblablement inscrit dans les gènes du peuple français, dans son esprit, puisque ce peuple est un conglomérat et représente tout sauf une ethnie, mais une accumulation de strates composées de Gaulois, de Romains, de Wisigoths, d'Ostrogoths et autres Goths, et de bien d'autres encore. L'armée française, en vingt siècles d'existence, depuis les bandes de Clovis, n'a pas fourni de mercenaires aux armées étrangères, pas plus à Charles Quint qu'au duc de Saxe-Weimar et à d'autres.

En revanche, les Français utilisaient des mercenaires du temps de la monarchie. Un tiers de l'armée française était constitué de régiments étrangers, avec un encadrement éventuellement étranger, mais toujours avec un statut exactement identique à celui des unités d'origine nationale, dont le recrutement, de métier, était généralement provincial. Tous, étrangers et nationaux, étaient payés de la même manière, c'est-à-dire aussi mal, et commandés de la même manière, à savoir avec le même mépris de l'homme à l'époque.

Une rupture intervient avec la Révolution et l'Empire qui adoptent de nouvelles conceptions du recrutement des armées. L'armée de métier est abolie au profit de la conscription. De 1792 à 1815, l'armée française compte en permanence un million d'hommes. Durant cette époque, le chiffre des soldats de métier, des engagés volontaires d'origine nationale est de 52 000 hommes au total, les autres sont des conscrits, y compris la Vieille Garde. Les unités mercenaires disparaissent. Les unités étrangères sont appelées « légions ». Il s'agit de volontaires. Il y a ainsi les légions germanique, suisse, batave, etc. avec le même statut et la même solde que les unités nationales. Le recrutement tire sa motivation des idéaux véhiculés par la Révolution et par la perspective d'une ascension sociale que permettent les principes égalitaires.

Ces unités étrangères finiront par devenir la Légion étrangère telle qu'elle existe actuellement. La Légion étrangère n'est pas une troupe de mercenaires. C'est une troupe de volontaires étrangers qui obéit au même statut que l'armée française, avec les mêmes règles d'avancement, la même solde, les mêmes grades et la même éthique. Cela n'exclut pas les dérives, évidemment, et il y en a.

Pour conclure sur le chapitre de l'éthique, de l'égalitarisme respecté, à cette tradition répond une prise de commandement restée immuable depuis qu'elle a été instituée par la Convention. Lorsqu'un officier est désigné pour prendre un commandement, son supérieur hiérarchique enjoint la troupe de reconnaître son nouveau chef, « *au nom du peuple français et de lui obéir en tout ce qu'il commandera pour l'observation des règlements militaires, le respect des lois, le bien du service et le succès des armes de la France* ». Cela signifie très clairement que le service est dédié au pays et qu'il y a lieu d'obéir en fonction de la loi et des règlements issus de la loi, notamment des lois de la guerre. Ainsi, le soldat est tenu d'accepter pour prisonnier un adversaire qui dépose les armes, sans désormais attenter à sa vie ni l'interroger au-delà de ce qui est permis, à savoir sur l'identité et le corps d'appartenance. Le cas de la capitulation est également prévu par la formule qui se réfère au succès des armes de la France. Un chef qui se rend perd par là son commandement. C'est la raison pour laquelle, en son temps, lors de la guerre d'Espagne de l'Empire, le général Dupont fut traduit devant un tribunal militaire pour avoir capitulé à Baylen. C'est la coalition victorieuse en 1814 qui le libéra avant qu'il ne soit fusillé. Le maréchal Bazaine, qui avait capitulé à Metz en 1870, a subi le même sort. Ces dispositions placent le régime du maréchal Pétain, chef de l'État et donc chef des armées, dans l'illégitimité. En effet, en capitulant, il ne servait plus le succès des armes de la France et perdait tout pouvoir de commandement.

Cette tradition de l'armée française explique le très faible niveau numérique des mercenaires français. La même éthique déjà explicitée conduit les militaires français à mépriser la profession de mercenaire, tout à fait étrangère à leur optique. Les journaux ont relaté l'équipée du général Jeannou Lacaze, ancien chef d'état-major des armées, équipée organisée autour de cinq à six personnes, peut-être des mercenaires, en vue de soutenir le général Gueï, en Côte-d'Ivoire, dans les derniers mois de l'année 2000. C'est un sujet d'incompréhension et de réprobation. Comment peut-on admettre qu'un chef militaire, parvenu à un poste aussi élevé, puisse se lancer, bien que dégagé du service actif, dans le soutien à un dictateur sans aucun mandat autre que la perspective d'une rémunération ? Il y a là une dérive, elle est humaine, elle n'est pas la seule, mais elle n'est pas dans la tradition d'un officier français.



Il est indéniable que les services spéciaux ont toujours existé. La guerre de l'ombre est conduite par toutes les Nations. En ce qui concerne le mercenaire, il n'y a pas de guerre de l'ombre. Il va au plus offrant.

Le renseignement au sein de l'armée française, pour cause de dérives multiples, y compris le souvenir de l'affaire Dreyfus, n'est pas très prisé. Pour obtenir de l'avancement, il est d'ailleurs conseillé de ne pas s'y fourvoyer. Au sein de la DGSE (ancien SDECE), le pourcentage de brevetés de l'École de guerre ou du Collège interarmées de défense est faible par rapport aux autres organismes. Il est d'ailleurs encore plus faible à la DPSD, l'ancienne Sécurité militaire, dont les attributions consistent à assurer la sécurité de l'institution militaire contre l'espionnage adverse. Cela est d'ailleurs très dommage, car de tels organismes sont vitaux. Cependant, ces organismes sont entachés en permanence du reproche d'être en proie à des dérives. Ainsi, curieusement, les services de renseignement attirent peu les militaires et rares sont ceux qui y font carrière. Le général Lacaze, d'évidence, fait exception, avec les nuances précitées, ce qui se réfère à un jugement moral et n'a pas de portée générale.

Pour revenir plus exactement au mercenariat, il est nécessaire de rappeler que cette tradition, très ancienne, est répandue chez les Anglo-Saxons. Walter Scott avait déjà décrit la geste de Quentin Durward, dans les compagnies écossaises au service de Louis XI. Les officines actuelles de mercenaires, aux États-Unis, ont pignon sur rue, agissent très ouvertement avec l'appui des autorités américaines. En somme, la privatisation des forces armées ! Ce phénomène, qui renoue avec les officines des sergents recruteurs du XVIII^e siècle, s'explique par différentes raisons dont la principale est le concept de « zéro mort » dans les rangs des forces armées des États-Unis.

L'origine peut vraisemblablement être recherchée dans le traumatisme américain provoqué par la guerre de Sécession. À l'époque, une hécatombe (600 000 tués), qui représente près de la moitié des morts au combat de toute l'histoire des forces armées américaines, y compris les tués de la Seconde guerre mondiale et du Viêt-nam !

Il est tentant de sous-traiter une entreprise militaire qui risque d'être meurtrière. Faut-il encore trouver des employés. Les Français sont moins enclins à jouer ce jeu, tant comme employeur que comme employé. Il y a lieu d'insister sur ce fait : il ne peut y avoir de mercenariat sans l'appui d'un État. En effet, comment peut-on imaginer la possibilité d'un recrutement qui puisse passer inaperçu, sans faire référence à l'entraînement comme à l'instruction, sachant que l'on utilise nécessairement du matériel militaire ?

En guise de conclusion, il est indispensable de porter un jugement de valeur, non pas moral, mais objectif. Le mercenaire, faute d'idéal, n'ira jamais jusqu'au bout du combat. Le mercenaire dépend d'une officine qui le rémunère et qui ne peut agir en dehors de l'accord, au moins tacite, d'un État. Or, ce ne sont pas quelques milliers d'hommes, trois à cinq mille au plus, qui peuvent faire pencher la balance, autrement que dans des opérations ponctuelles montées par des services spéciaux.

Les États-Unis sont entachés par la réputation qui leur est faite d'entretenir des entreprises de mercenaires. Reste à savoir si cela est exact et s'ils sont les seuls, faute de vouloir faire eux-mêmes la guerre, à préférer la faire faire par d'autres. ▲

Le mercenaire en droit international

Emmanuelle ROBINEAU-DUVERGER*

Mon intervention tentera d'apporter des éclairages sur la place du mercenaire en droit international, sa définition, et ses implications en matière de responsabilité pénale internationale.

Le mercenaire en droit international est caractérisé par un vide juridique auquel s'ajoute une ambiguïté d'interprétation des dispositions existantes, et enfin par une insuffisance normative qui découle évidemment de la première caractéristique.

Il existe en effet très peu de textes internationaux en la matière, trois principalement :

- la Convention internationale, dont *Survie* demande la ratification par la France, ratifiée par seulement dix-neuf États et qui n'est, par conséquent, pas encore entrée en vigueur. Elle n'a aucun effet juridique ;
- une convention régionale, la Convention africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée par l'OUA en 1977 et entrée en vigueur en 1985 ;
- enfin l'article 47 du protocole additionnel numéro 1 aux Conventions de Genève de 1949. Ce protocole, adopté en 1977, donne la définition du mercenaire mais apporte surtout une précision importante : elle sanctionne le mercenaire. L'article 47 précise en effet : « *Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre* ». Ce protocole sanctionne le mercenaire dans la mesure où sa protection en droit international ou en droit de la guerre est diminuée par rapport à un combattant classique.

Pour certains auteurs, il existe une conception coutumière du mercenaire qui permettrait aux États de condamner de façon unanime et universelle l'utilisation du mercenaire en droit international malgré le vide juridique et l'absence de reconnaissance de la doctrine en droit international. Les textes sont peu nombreux et, pour la plupart, ne sont pas en vigueur. L'article 47 du protocole 1 pourrait avoir une application, mais il n'a pas été ratifié ni signé par l'ensemble de États de la planète et aurait une application limitée dans le temps.

Il existe en revanche des normes universelles concernant la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Il devient alors possible de poursuivre le mercenaire, d'attaquer sa responsabilité pénale non pas en tant que mercenaire mais en tant qu'auteur d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou comme ayant participé à un crime de génocide. Il est par conséquent possible de poursuivre un mercenaire mais à titre personnel uniquement.

Les difficultés rencontrées aujourd'hui dans ce domaine sont liées à l'émergence récente de sociétés de mercenaires, phénomène qui pose en droit international un problème particulier. Ces dernières années, la justice internationale a réalisé d'importants progrès dans deux domaines. D'une part, l'adoption du statut de la Cour pénale internationale qui permettra, quand elle sera en vigueur, de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide ; d'autre part, l'adoption du principe dit de compétence universelle qui permet à des juridictions nationales de poursuivre des auteurs de crimes, mêmes s'ils ont été commis sur un territoire étranger ou sur des personnes étrangères. Ce sont deux avancées considérables du droit international. Des débuts d'application de l'utilisation de cette compétence universelle ont pu être observés.

Outre l'absence de dispositions spécifiques concernant les mercenaires, l'adoption du statut de la Cour pénale internationale présente également certaines insuffisances. Celle-ci, lorsqu'elle entrera en vigueur, sera en mesure de poursuivre ces mêmes auteurs de crimes à titre personnel. Cependant, les sociétés de mercenaires qui prolifèrent ne pourront pas être poursuivies. Les Anglo-Saxons notamment, se sont très fermement opposés, lors de l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, à la possibilité de poursuivre pénalement les personnes morales. La Cour va ainsi être confrontée à une grave difficulté : il sera possible de poursuivre les mercenaires accusés de crimes entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale sans pouvoir aller au-delà. Les sociétés de mercenaires, qu'elles servent de sociétés-écrans, ou qu'elles travaillent au service des États, veillent à préserver une réelle opacité concernant leurs dirigeants et éviter qu'il ne soit possible de retrouver les personnes physiques commanditaires, qu'il s'agisse de représentants d'États ou d'entreprises. Le niveau de répression et de poursuites pénales internationales se limitera à celui de l'auteur physique premier mais ne pourra atteindre le donneur d'ordres. Cette disposition constitue une véritable régression. Le droit international humanitaire prévoit des dispositions extrêmement précises concernant les donneurs d'ordres. Ces derniers, même s'ils ne sont pas directement les auteurs des crimes, peuvent être poursuivis pour les ordres donnés, que la preuve de la chaîne de commandement soit apportée ou non, conformément à l'application de la théorie de l'ordre supérieur. En droit de la guerre, un supérieur hiérarchique n'est pas censé ignorer les agissements de soldats qui sont sous ses ordres. Or, concernant les sociétés de mercenaires, la chaîne de commandement et la responsabilité directe dans les ordres donnés seront très difficiles à prouver !

Il est par conséquent nécessaire de combler le vide juridique concernant les mercenaires. La communauté internationale a manqué l'opportunité de le faire avec le statut de la Cour pénale. Ce vide juridique aurait pu être comblé par le biais du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale adopté à la dernière session de la commission préparatoire à New York en juin 2000. Cela n'a malheureusement pas été possible face, une fois de plus, à la résistance des Anglo-Saxons, fermement opposés à ce principe.

Il nous reste donc la possibilité d'utiliser les ordres législatifs et répressifs nationaux pour combler cette lacune. L'application du principe de compétence universelle est à ce niveau extrêmement importante. Elle a été utilisée à l'égard de tortionnaires plus ou moins célèbres : l'affaire Pinochet qui reste dans toutes les mémoires, l'affaire Hissène Habré qui est instruite par les juridictions sénégalaises même si nous avons peu d'espoir qu'elle aboutisse ; l'affaire Ely Ould Dah, le tortionnaire mauritanien arrêté en France en juillet 1999. Ces personnes n'étaient pas des mercenaires mais ont fait l'objet de l'application d'un principe qui peut également s'appliquer aux mercenaires et aux sociétés de mercenariat. Le grand chantier à venir en droit international consistera à essayer de faire progresser la jurisprudence dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales. ▲

L'Afrique du Sud et les activités de mercenariat

Léo CONRADIE*

L'Afrique du Sud est l'un des rares pays disposant d'une loi sanctionnant le mercenariat. Il s'agit de la loi sur l'assistance militaire étrangère adoptée en mai 1998.

L'exigence, voire la nécessité d'une telle loi s'explique par l'importance des mutations qu'a connues l'Afrique du Sud ces dernières années.

Durant les années quatre-vingt, l'Afrique du Sud a livré sur la frontière entre l'Angola et l'actuelle Namibie, nommée à l'époque Sud-Ouest africain, une guerre appelée « guerre de la brousse » ou « guerre des frontières ». À la fin de cette guerre, l'Afrique du Sud s'est retrouvée avec plusieurs centaines de soldats formés à une seule chose : faire la guerre. Ces hommes n'avaient aucune autre formation et peu de possibilités de reconversion s'offraient à eux. Ils sont ainsi devenus une ressource essentielle pour ceux qui aspiraient à la fin des années quatre-vingt à gagner de l'argent par la guerre. Malheureusement, l'Afrique offre de nombreuses opportunités à ce type d'activité, à savoir l'enrichissement par la guerre. C'est ainsi que le phénomène du mercenariat, de l'engagement militaire pour l'argent, s'est développé en Afrique du Sud. Aucune idéologie ne sous-tend ce phénomène.

Le changement de gouvernement en 1992, suivi des élections de 1994, a permis à l'Afrique du Sud d'occuper une place centrale en Afrique. Parallèlement, les activités mercenaires représentaient un réel handicap pour le gouvernement. Ces activités allaient effectivement souvent à l'encontre de la politique étrangère du pays. C'est la raison pour laquelle l'adoption d'une loi réglementant ces pratiques s'est imposée.

Cette loi interdit toute assistance militaire étrangère. La définition de cette assistance est large et comprend la logistique, le personnel, l'aspect financier, l'assistance des services de renseignement, l'assistance opérationnelle, les conseils et la formation, le recrutement de personnel, les services médicaux et paramédicaux, l'acquisition de matériel pour le compte d'un organe — officiel ou non — dans le cadre d'un conflit, les moyens de sécurité destinés à la protection des personnes impliquées dans les conflits armés, toute action destinée à renverser un gouvernement ou à miner l'ordre constitutionnel, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État. Elle comprend aussi toute autre action servant les intérêts militaires d'un organe au regard d'un conflit armé, à l'exclusion des activités humanitaires ou civiles destinées à soulager les difficultés des civils se trouvant dans une zone de conflit armé.

Ainsi cette loi prévoit la nécessité, pour ceux qui souhaitent apporter une assistance dans un conflit, d'effectuer une déclaration auprès du Comité national de contrôle des armes conventionnelles. Ce Comité est chargé d'étudier la compatibilité entre les intérêts servis par l'action souhaitée et les intérêts de l'Afrique du Sud et de donner, non pas son soutien, mais un accord. Telle est la situation actuelle en Afrique du Sud. Les conflits qui enveniment le continent africain opposent des forces armées gouvernementales à des forces armées dites rebelles, ou de libération. La loi s'applique pour l'ensemble de ces cas de figure aussi bien en Afrique du Sud qu'à l'extérieur du pays. Un citoyen sud-africain agissant contre cette loi à l'étranger est poursuivi par nos tribunaux. ▲

Le ministère de la défense et l'utilisation des mercenaires

Christian LECHERVY*

Merci de votre invitation à débattre sur un sujet difficile. Du point de vue du ministère de la défense, l'utilisation de mercenaires dans les conflits armés ou dans les situations troublées est un phénomène qui aggrave les processus de violence politique et qui peut déstabiliser les États. Ce phénomène génère également des atteintes aux droits de l'Homme par le recours à un sujet qui nous préoccupe particulièrement depuis plusieurs années, à savoir les trafics illicites d'armement et notamment d'armement léger et de petits calibres. Cependant, les moyens légaux pour combattre efficacement ces pratiques sont actuellement lacunaires, tout au moins dans le droit français.

Pour le gouvernement et pour le ministre de la défense Alain Richard, il convient non seulement de prévenir mais aussi de réprimer toute implication de ressortissants français dans ce type d'activité. Je voudrais donc pouvoir échanger avec vous au travers de trois remarques.

Tout d'abord essayer de rappeler succinctement les règles du droit français et les règles du droit international susceptibles de s'appliquer au cas des mercenaires. Ensuite évoquer — puisque je pense que c'est l'une de vos interrogations — les obligations statutaires qui pèsent sur les militaires français ayant cessé leur fonction au sein des forces armées. Enfin, j'essaierai d'esquisser les modalités de contestation de ces pratiques condamnables qui sont aussi coûteuses en matière d'image pour le ministère de la défense et globalement pour la politique extérieure de la France et de ses forces armées.

Les règles de droit français et de droit international intéressant le mercenariat

32

La notion de mercenaire, dont les caractéristiques paraissent souvent difficiles à cerner, n'existe pas en tant que telle dans le droit français. Il en va de même dans la plupart des États étrangers et chez nos principaux alliés, que ce soit de l'Alliance atlantique ou même de l'Union européenne.

Il faut néanmoins rappeler qu'en France, un certain nombre d'articles du Code civil et du Code pénal comportent des dispositions particulières qui peuvent entraîner un certain nombre de commentaires particuliers pour les mercenaires.

Tout d'abord, l'article 23.8 du Code civil stipule que perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résilié son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement. L'article 25 du Code civil précise de son côté que peut être déchu de la nationalité française tout individu qui s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. Enfin l'article 413.1 du Code pénal réprime le fait d'inciter des militaires français à passer au service d'une puissance étrangère ; les peines prévues pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Par ailleurs, les activités de mercenariat ne sont incriminées ni par la cinquième Convention de La Haye de 1907 dans l'article 17, ni dans la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 dans l'article 4. Ces dispositions ont même pour conséquence qu'un mercenaire devrait pouvoir bénéficier d'un traitement réservé aux prisonniers de guerre, ce qui évidemment peut susciter quelques débats.

* Conseiller technique aux affaires internationales, ministère de la défense



Le protocole 1 du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, auquel la France s'apprête à adhérer — le Sénat vient d'ailleurs d'adopter ce texte — n'incrimine pas non plus les activités de mercenariat bien qu'il indique que des mercenaires n'ont droit ni au statut de combattant ni au statut de prisonnier de guerre. Il donne dans son article 47 six critères cumulatifs permettant de définir le mercenaire de façon stricte.

Seule, donc, la Convention internationale contre le mercenariat adoptée le 4 décembre 1989 à l'Assemblée générale des Nations unies incrimine les activités de mercenariat mais définit selon nous d'une façon trop vague et donc difficilement acceptable par la plupart des États cet intermédiaire. De ce fait — comme vous le savez et beaucoup d'entre vous certainement le regrettent — seuls dix-neuf États, dont aucun membre du Conseil de sécurité des Nations unies, sont parties prenante à cette Convention. Elle n'est donc pas entrée en vigueur à ce jour faute d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur le contenu de la Convention de 1989 car je sais que c'est une des interrogations particulières des organisations non gouvernementales. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté — sans vote, il faut le rappeler — la Convention sur le mercenariat, après dix années de laborieuses négociations amorcées en 1979 à l'initiative du Nigeria. Il faut bien le reconnaître : l'élaboration avait été l'occasion de très vives polémiques entre certains États en développement, y compris dans la fracture ethnique Est-Ouest de cette période traditionnelle de la Guerre froide.

Dans son article 1^{er}, la Convention donne une définition du mercenaire en deux volets. Les personnes qui prennent part au combat dans un conflit armé sont mercenaires au sens de la Convention si elles sont spécialement recrutées pour le faire, si elles prennent part aux hostilités, si elles ne sont pas membres des forces armées de l'État en question et si elles ne sont pas envoyées en mission officielle par un autre État.

Dans toute autre situation que les conflits armés, le mercenaire s'entend de toute personne qui est recrutée pour renverser un gouvernement, ébranler l'ordre public, mettre en danger la sécurité des populations, endommager les biens publics, intervenir dans les affaires intérieures de l'État et porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance d'un État.

La Convention fait obligation aux États de ne pas recourir aux mercenaires de façon générale. Mais je crois que sans relater dans le détail toutes les stipulations de tous les articles de cette Convention, cette dernière pose de très sérieuses difficultés.

Elle pose plusieurs problèmes qui révèlent qu'un seul État occidental, aujourd'hui (l'Italie) et un seul État francophone (le Togo), sauf erreur de ma part, sont jusqu'à présent liés à cet instrument. Néanmoins l'Italie — comme l'Allemagne, qui a signé la Convention mais ne l'a pas ratifiée — n'a ni territoire extérieur ni département d'outre-mer, ni unité équivalente à notre Légion étrangère. Elle ne déploie en outre qu'exceptionnellement des forces militaires en dehors de son propre territoire, même si la construction de l'Europe de la défense qui est en cours — et qui fera l'objet de conclusions dans le prochain sommet de Nice — fera évoluer cette réalité. Il est par contre significatif de rappeler que l'Espagne ou la Grande-Bretagne, qui possèdent pour leur part de tels territoires et disposent d'une unité composée de ressortissants étrangers, n'ont pas adhéré à cette Convention, ni même manifesté l'intention de le faire.

La France a adopté une position réservée sur ce texte pour plusieurs raisons. La définition est à notre sens insuffisamment précise pour définir le concept de mercenaire et cela soulève de nombreuses interrogations. Il n'est pas absolument certain que cette définition interdise par exemple à un État étranger partie de s'en prévaloir pour considérer que les militaires de nationalité étrangère servant en France ou au sein de la Légion étrangère sont assimilables à des mercenaires au regard de leur statut particulier. Surtout, la définition donnée par la Convention ne permet pas d'affirmer non plus avec certitude que les Français présents dans des sociétés de services dépendant du ministère de la défense ou servant au titre de l'Assistance militaire technique dans le cadre d'accords particuliers de coopération politique à l'étranger, pour assurer des missions d'instruction, d'organisation, d'entraînement ou d'encadrement au profit des forces armées, ne pourraient être assimilés à des mercenaires s'ils venaient à tomber par exemple entre les mains d'un État tiers en conflit avec celui auprès duquel ces personnes sont placées.

En réalité lesdites personnes ont des statuts très variés. Certaines sont des militaires en activité détachés dans des sociétés de services ou directement auprès d'États tiers — souvent d'office — pour éviter qu'ils ne perdent certains avantages notamment liés à leurs grades ou à leurs emplois.



D'autres, en revanche, sont d'anciens militaires français qui obtiennent ces emplois en raison de compétences passées par recommandations des services officiels auprès de sociétés ou directement auprès de gouvernements alliés. Il est arrivé à toutes ces catégories de personnes d'être amenées à prendre part à des hostilités. Pour la deuxième catégorie mentionnée — les personnes qui ne sont plus des militaires au sens du statut de 1972 —, il pourrait être difficile de démontrer à l'appui de leur défense et de la nôtre que, d'une part, ils ne répondent pas à la définition de mercenaire et d'autre part que la France n'a pas manqué à ses obligations en aidant à leur recrutement. La complexité des mécanismes pénaux mis en place dans la Convention par la règle de compétence de juridiction universelle risque de surcroît de susciter de nombreuses difficultés pratiques.

Enfin, les règles de procédure établies par la Convention pourraient nous amener à devoir communiquer des informations couvertes par le « secret-défense » — notamment pour prouver qu'une personne appartient bien aux forces armées françaises ou se trouve réellement en mission officielle — et la raison de sa mission.

L'adhésion à cette Convention ne peut néanmoins être totalement exclue, mais il conviendrait alors de formuler des déclarations interprétatives et des réserves en bonne et due forme. Celles-ci seraient indispensables à la préservation des intérêts des personnes et des forces engagées. La Convention n'empêche pas en effet la formulation de telles déclarations et de réserves, mais l'élaboration de ces réserves devrait en tout état de cause se dérouler dans un processus de consultation au niveau des services interministériels.

Cependant, ces processus sont à la fois compliqués et très longs. Car l'adhésion de la France à cette Convention devra être autorisée par le Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et ce processus, contrairement aux États qui ont signé la Convention avant le 31 décembre 1990, devra s'effectuer en une seule étape : celle de l'adhésion et non de deux signatures puis ratification comme ce fut le cas pour l'Allemagne. Toute réserve ou déclaration ne pourra donc être faite au plus tard qu'au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. La France ne peut pas par conséquent se prévaloir d'exemples de réserves qu'auraient pu être amenés à faire de tels États et la nécessité de mettre au point celles-ci risque au demeurant de limiter la portée du geste politique. En outre, notre adhésion supposerait très vraisemblablement l'adoption d'une loi interne, notamment pour permettre aux tribunaux français d'exercer la compétence universelle organisée par la Convention dès lors que celle-ci entrerait en vigueur.

Les obligations statutaires des anciens militaires

34

Le deuxième point sur lequel je voudrais insister porte sur les obligations statutaires qui pèsent sur les anciens militaires dont certains, il faut bien le reconnaître, ont pu être engagés et sont engagés dans des actions de mercenaires. Là aussi, je crois qu'il ne faut pas sous-estimer l'ampleur des textes, même si les règles restent relativement limitées. L'article 35 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que, conformément aux dispositions du Code pénal, les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation, des fonctions dans des entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Ces dispositions sont un rappel de l'article 432.13 du Code pénal et sont applicables à tous les militaires.

L'article 1 du décret du 11 janvier 1996 précise en outre que certaines catégories de militaires — dont les officiers généraux admis en deuxième section — doivent informer leur administration militaire de la nature de leurs nouvelles activités privées et lucratives lorsqu'ils cessent définitivement leur fonction ou ont cessé définitivement celle-ci depuis moins de cinq ans. Le ministre de la défense dispose donc d'un délai de deux mois pour leur signifier, après saisine de la Commission de déontologie, si cette activité est compatible ou non avec les dispositions de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1972. Par ailleurs, et indépendamment des dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret professionnel, l'ensemble des militaires — y compris les officiers généraux en deuxième section — est lié par des obligations de réserve et de discrétion. Ils ne peuvent ainsi, après avoir quitté l'armée, divulguer des informations dont ils ont eu connaissance dans leurs fonctions militaires. Les officiers généraux admis en deuxième section sont également mis à disposition de l'article 48 du 13 juillet 1972. Celui-ci prévoit que des sanctions peuvent être prononcées en cas de faute contre l'honneur.



L'exercice par ces anciens militaires français d'une activité lucrative au bénéfice d'une société étrangère n'est pas interdit ni réprimé par le droit français. Ni par les normes du droit international auxquelles la France est partie. De même, les obligations statutaires n'interdisent pas de telles activités. Il en irait autrement si l'on devait modifier — ce qui n'est pas exclu — le statut général de 1972, par exemple en interdisant l'exercice d'une activité auprès d'un gouvernement ou d'une autorité politique étrangère.

Les décisions en cours de mise en œuvre

En conclusion, et compte tenu de l'importance du sujet, je voudrais vous faire part d'un certain nombre de décisions en cours de mise en œuvre et qui, je l'espère, répondront pour partie au débat organisé aujourd'hui. Tout d'abord, le gouvernement entend soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, dans le cours de cette législature, des dispositions législatives dont l'objet sera de permettre deux choses : l'identification et la répression des activités de mercenariat, que ce soit dans la fonction de recrutement ou dans la fonction de mise en œuvre ; que ce soit pour des actes commis sur le territoire national, ou à partir du territoire national et à l'extérieur de ce territoire. Ce dispositif s'appuiera sur la définition du mercenariat posée par le protocole 1 du 8 juillet 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auquel la France, je l'ai rappelé en introduction, est en train d'adhérer.

Ces dispositions législatives associeront à cette procédure administrative un mécanisme de police administrative avec une obligation de déclaration et des sanctions pénales importantes. Je ne peux pas encore les détailler pour l'instant — elles ne sont pas encore complètement arrêtées — mais je crois qu'il est possible d'esquisser la façon dont elles pourraient s'organiser.

Tout d'abord, la disposition pénale relative à la répression du mercenariat pourrait être inscrite au Code pénal, livre 4, titre 3, chapitre 1^{er}, en précisant ce que nous entendons par le terme de mercenaire.

Je voudrais vous donner ici un exemple d'éléments sur lesquels nous travaillons aujourd'hui. Le terme mercenaire désigne toute personne spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ou dans une situation troublée ; qui a pris une part directe aux hostilités ; qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang ou une fonction analogue dans les forces armées de cette partie ; qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit, ni membre des forces armées d'une partie au conflit. Enfin, nous définirons le mercenaire au travers du fait qu'il n'a pas été envoyé par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

La définition de cette règle pourrait entraîner une punition de plusieurs années d'emprisonnement et d'une amende de plusieurs centaines de milliers de francs. Le fait d'être l'instigateur d'activités exercées par des mercenaires ou d'organiser de telles activités serait également puni d'emprisonnement et d'amende. Les personnes physiques prévues par la présente section seront amenées, selon des peines qui pourront préciser l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 135.26, à procéder à la diffusion intégrale ou partielle de la décision dans un communiqué informant le public des motifs du dispositif et des conditions. Et enfin l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131.31 du Code pénal.

Au-delà de ces dispositifs législatifs qui seront proposés au Parlement à l'issue d'un groupe de travail interministériel, je crois que nous pouvons envisager de finaliser ce travail pour le début de l'année 2001.

Il est nécessaire d'avoir une approche du problème du mercenariat dans toute sa globalité et notamment dans la fonction d'acquisition de matériel. Un des rôles principaux des mercenaires n'est pas seulement de fournir de la sécurité, c'est également de fournir des matériels de combat. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes engagés dans deux types de travaux, dont un que je souhaiterais détailler et qui consiste à veiller au contrôle des opérations de courtage — qui ne concernent pas seulement, bien évidemment, les fonctions de mercenaires. C'est un sujet de préoccupation plus général en ce qui concerne la diffusion des armes légères et de petits calibres qui, nous le savons, alimentent l'essentiel de ces conflits. La diffusion incontrôlée de ces armes a incité la communauté internationale à porter une attention particulière à l'action des courtiers en armements qui portent



une certaine responsabilité dans cette situation. Le courtage constitue une des priorités de la présidence française de l'Union européenne en matière de contrôle des exportations des armes conventionnelles. La France a participé activement à ces débats suscités au sein de l'Union européenne pour définir les principes communs d'une réglementation du courtage. Elle a également été présente dans les instances régionales spécialisées.

À l'initiative du Premier ministre, une réflexion nationale a été engagée pour que la France donne, dès à présent, les moyens de mieux contrôler l'activité des intermédiaires sur son territoire. Si, en tant que commerçant, le courtier est soumis à une autorisation pour l'exercice de son activité, les opérations de courtage en elles-mêmes, jusqu'ici, ne donnaient lieu à aucune règle de droit.

Les travaux ministériels entrepris ont visé à définir les dispositions nécessaires pour pouvoir contrôler et éventuellement interdire ou sanctionner les opérations de courtage. Nous avons adopté deux types d'approche. La première consiste au renforcement du contrôle a posteriori sur la base des registres spéciaux adaptés aux conditions particulières de l'activité des intermédiaires et des courtiers. À cette fin, le régime d'autorisation préalable des commerçants et fabricants de matériels de guerre sera amendé pour définir la structure de ces registres et en prévoir la tenue. Un document devra faire apparaître les différentes parties prenantes et les étapes successives des opérations concernées, facilitant ainsi la vérification des transactions réalisées à la poursuite des infractions éventuelles. Enfin, l'institution d'un contrôle a priori est envisagée permettant à l'administration d'interdire une opération de courtage ou de soumettre sa réalisation à des conditions particulières. Dernier élément dans cette approche générale : la nécessité de contrôler le matériel de police et de sécurité intérieure. Et enfin, en matière de politique de transparence — je dirai pour informer le plus largement le public —, le ministre de la défense a décidé, dans le cadre du rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement, de rendre publiques les cessions gratuites ou onéreuses faites par le ministère. Dans quelques jours le Parlement recevra le deuxième rapport annuel qui, dans ses annexes, détaille pays par pays, matériel par matériel — y compris les éléments ALPC [Armes légères et de petits calibres], les armements qui ont été cédés sur des pays tiers. Nous aurons l'occasion de voir dans la doctrine employée qu'aucun de ces équipements cédés onéreusement ou gracieusement par le ministère de la défense n'est à destination de pays aujourd'hui en conflit ouvert.



Mercenariat : une expansion dangereuse

François-Xavier VERSCHAVE*

Si *Survie* a lancé une campagne en faveur de la ratification par la France de la Convention internationale sur les mercenaires, c'est parce qu'elle estime très dangereuse l'actuelle expansion du mercenariat, mais c'est aussi parce qu'il est un symbole fort du fonctionnement de la Françafrique.

En 1960, le général de Gaulle proclame l'indépendance des pays au sud du Sahara, et donc une nouvelle légalité internationale. En même temps, il charge son bras droit, Jacques Foccart, de mettre en place un système de dépendance, par des moyens forcément illégaux, inavouables, occultes. La légalité correspond à la face émergée d'un iceberg, l'illégalité — le maintien d'une dépendance de fait — à la partie immergée. Quand parviendrons-nous à avoir avec l'Afrique des relations extérieures normales, équitables, où la partie émergée, visible, contrôlable, serait majoritaire ? Cette question en appelle une autre, celle de la mise en œuvre, de la distance parfois immense entre les principes et les modalités réelles d'exécution.

S'agissant des mercenaires, la question est de savoir si le phénomène du mercenariat appartient à une tradition ancienne, quasi folklorique, ou si l'on se dirige vers un système de « néo-mercenaires » qui serait peut-être pire encore que le précédent.

Au risque d'étonner certains de nos interlocuteurs, qui nous percevraient comme des antimilitaristes, rappelons que nous n'avons pas d'animosité à l'égard des militaires, dès lors qu'ils obéissent à des ordres légitimes en respectant les lois de la guerre — un cadre déontologique de plus en plus précis. Nous qui avons inscrit dans nos statuts la lutte contre la banalisation du génocide, nous savons que la force peut être indispensable pour empêcher leur réitération. En tout cas, nous préférons à l'évidence les militaires réguliers aux mercenaires.

De même, ceux qui voient en nous « l'anti-France », favorable par conséquent aux Anglo-Saxons, constateront que nous sommes profondément hostiles aux pratiques anglo-saxonnes banalisant le mercenariat.

En la matière, quelle est la politique française sur le terrain ? L'exemple du Congo-Brazzaville montre le recours à deux catégories de mercenaires : les vrais mercenaires et les « vrais-faux » mercenaires.

Thierry Meyssan a magistralement démontré la constitution d'un vivier de mercenaires au sein du DPS, la garde présidentielle de Jean-Marie Le Pen — sous la bienveillance de la DPSD, l'ancienne Sécurité militaire, chargée entre autres du contrôle des mercenaires et des trafics d'armes. Ce vivier de mercenaires, environ un millier d'hommes, est donc parfaitement toléré. La Commission d'enquête parlementaire suscitée par le Réseau Voltaire a conclu à la non-nécessité de dissoudre le DPS, au prétexte qu'il se serait auto-dissous avec la scission du Front national. Or, cette milice ne s'est pas dissoute, elle s'est scindée en deux parts égales : le DPS maintenu, et le DPA mégrétiste.

Ces services d'ordre se composent essentiellement d'anciens militaires, gendarmes ou policiers. Une douzaine d'officines françaises de mercenaires, établies pour la plupart à Paris ou sa banlieue, peuvent y puiser. Ces hommes baignent dans une idéologie d'extrême droite. Leur intervention dans des conflits africains, dans un contexte de manipulation ethniste, n'a pas de quoi rassurer.

La problématique des « vrais-faux » mercenaires nous rapproche davantage des pratiques anglo-saxonnes. La mission parlementaire d'information sur le Rwanda et quelques articles branchés ont montré que l'état-major de l'Élysée avait constitué, à l'occasion de la guerre secrète menée par la France au Rwanda (1990-1994), un « Commandement des opérations spéciales » (COS). Sous cette

bannière se sont multipliés les militaires des troupes françaises « d'élite » (l'infanterie de marine, matrice des anciennes troupes coloniales, et la Légion étrangère) capables d'intervenir sans uniforme dans des guerres douteuses, de mener des actions en profondeur, hors des liens de la hiérarchie traditionnelle. C'est en quelque sorte une garde présidentielle élyséenne, à l'instar de celles des potentats africains. Cette « excellente » invention de la présidence mitterrandienne a été réutilisée par Jacques Chirac pour intervenir dans la guerre civile au Congo-Brazzaville.

Le ministre de la coopération Charles Josselin a vendu la mèche dans *Jeune Afrique*¹ : au Congo-Brazzaville, « de nombreux mercenaires, parmi lesquels des Français, [...] suscitent la confusion en portant parfois un uniforme qui ressemble à celui qu'ils ont porté hier »... et que peut-être ils porteront demain.

Philippe Chapleau vient de nous livrer un scoop extraordinaire en expliquant que cette intervention de « vrais-faux » mercenaires avait été le résultat d'un exercice virtuel, un *kriegsspiel*, si réussi que l'on a décidé de le tester quelque part en Afrique. Le sort tomba sur le Congo-Brazzaville, avec les désastres épouvantables que vous connaissez, une succession de crimes contre l'humanité et la destruction d'une grande partie du pays.

L'histoire de Bernard Courcelle évoquée par Thierry Meyssan est extraordinairement significative. Elle montre que nous sommes encore bien loin d'une clarification de la politique franco-africaine. Ce Monsieur n'est pas encore à la retraite, ni les Barril ou Gilleron. Combien existe-t-il aujourd'hui de Bernard Courcelle ?

Faisons un détour par l'Angola. Ce pays dispose des plus grands champs pétroliers offshore d'Afrique. Pour diviser les risques, chaque champ est porté par un consortium de plusieurs sociétés. Le « camembert » se partage généralement selon le modèle suivant : 45 % pour TotalFinaElf, 45 % pour une major anglo-saxonne et 10 % pour un vendeur de biens ou services de guerre : Falcon Oil par exemple, faux-nez pétrolier du trafiquant d'armes Pierre Falcone ; ou la société de mercenaires israélienne Levdan. Le tout dans un pays ruiné par vingt-cinq ans de guerre civile, au profit d'une armée qui intervient désormais dans les conflits des pays voisins — les deux Congo notamment, à l'instigation ou avec la bénédiction de la France. 10 % d'un méga gisement, ça fait énormément d'argent. Ainsi, la guerre est contractuellement inscrite dans l'exploitation pétrolière, passée, présente et future.

Soulignons par ailleurs que l'obtention des grands contrats pétroliers s'opère dans un environnement empli de personnages qui sont en même temps vendeurs d'armes et membres, ou correspondants, des services secrets : Alfred Sirven, « honorable correspondant » de la DGSE, Étienne Leandri, Jean-Charles Marchiani, Jean-Yves Ollivier. Ces hommes qui ont joué un rôle majeur ou très important dans certaines des affaires les plus louches d'Elf ou Total ont tous trempé dans les ventes d'armes. La proximité entre activités pétrolières et commerce de l'armement est plus forte qu'on ne l'imagine. Elle explique que « l'affaire Elf » émerge paradoxalement comme une affaire de ventes d'armes (à Taiwan). C'est extrêmement inquiétant. Il en résulte que la rente du pétrole se recycle prioritairement dans l'achat d'armes, et plus généralement de biens ou services de guerre, y compris les mercenaires. Pour un pays africain, la découverte de vastes ressources pétrolières est synonyme, presque à coup sûr, d'un déferlement des moyens de destruction. Commerce de la guerre et du pétrole, très liés aux services secrets, s'organisent à partir des paradis fiscaux, graissés par une corruption de moins en moins contrôlée.

Tout cet argent invouable ou criminel, transitant de façon exponentielle par les paradis fiscaux, compromet l'application des textes de loi en préparation contre le mercenariat. Il y a une sorte d'homothétie entre la prolifération des paradis fiscaux et celle des milices mercenaires. Il s'agit de deux formes de dérégulation, qui concèdent l'une et l'autre à une pseudo fatalité de l'extension de la criminalité politique et économique à l'échelle internationale.

La France se doit, non pas de concurrencer les Anglo-Saxons dans ce domaine — où ils sont en pointe, avec entre autres MPRI, Waeckenhut, Executive Outcomes... —, mais de combattre une dérive inacceptable. Il s'agit d'un vrai choix de société, entre la République et la « Ré-privée » — l'irresponsabilité organisée. Cette privatisation d'une fonction régaliennne essentielle, la sécurité, nouvelle concession à l'idéologie de la « productivité » et de l'« efficacité » immédiates, est beaucoup plus dangereuse que les farines animales que nous ont vendues les Anglais. Ceux qui misent sur les interventions à court terme des mercenaires n'optent pas pour des choix d'efficacité à moyen ou à long



terme. Même chose s'il s'agit de mesurer l'intérêt de la France : l'échelle de temps des barbouzes n'est pas celle d'une paix fructueuse, ils sèment plus de mines que de relations de confiance.

Notre refus du mercenariat ne se fonde pas seulement sur des principes moraux, il considère l'histoire. Les mercenaires suisses de Louis XVI lui ont été d'un bien faible secours. Quatre décennies de denarderies et de coups tordus franco-africains — notamment aux Comores, disloquées par vingt-cinq ans d'interventions mercenaires, ou au Congo-Brazzaville — n'ont guère amélioré l'image de la France, un capital symbolique pourtant essentiel. Et ça continue. Vous savez dans quelles conditions d'extrême agression des populations du Sud se construit l'oléoduc Tchad-Cameroun et va s'amorcer l'exploitation du pétrole tchadien. Or *La Lettre du Continent* vient de préciser que « le président Idriss Déby a confié la supervision de la sécurité du tronçon tchadien du pipeline Doba-Kribi à un ancien capitaine de la DPSD passé il y a quelques mois au privé ».

À tous ceux qui doutent de la nécessité d'interdire les mercenaires, je propose d'organiser un référendum en France sur la liberté du commerce des mercenaires rwandais, congolais, tchadiens... Le résultat, sans surprise, pourrait inspirer notre politique internationale.

Pierre Brana a fait deux propositions, qui rejoignent en partie l'intervention de Christian Lechervy. Il estime souhaitable que la France ratifie la Convention interdisant le recrutement et le financement des mercenaires. Ce serait un symbole très fort, l'affirmation d'un choix de société pleinement cohérent avec la tradition militaire française qu'a défendue le général Paris. La ratification de cette Convention par la France marquerait un progrès important en Europe. Si la France s'oppose réellement au mercenariat, elle pourrait initier un processus international, porté dans un premier temps par l'Union européenne, qui serait susceptible d'enrayer la prolifération des armées privées. Il est urgent, en la matière, d'instaurer des garde-fous.

Nous nous félicitons par ailleurs de la réponse du gouvernement à nos interpellations, lorsqu'il nous annonce un renforcement des dispositions législatives d'identification et de répression des activités mercenaires. Des mécanismes de répression existent déjà, mais l'initiative des poursuites appartient au Parquet. Pour une plus grande efficacité, il serait souhaitable de prévoir la possibilité pour les victimes de ces activités de déclencher des actions en justice. ▲



Débats

Paul Heutching

essayiste

Le général Paris a expliqué que la France n'était pas un pays de tradition mercenaire. Comment explique-t-il par conséquent la résistance rencontrée par l'association Survie dans sa démarche pour que la France signe la convention de l'ONU ? Elle aurait, logiquement, dû figurer parmi les premiers signataires.

Général Henri Paris

La France oppose une résistance simplement parce que les textes ne sont pas clairs. Il ne faudrait pas que les légionnaires servant dans les rangs français soient assimilés par l'adversaire à des traîtres et passibles par les armes. Il existe en effet une réglementation interne à la Légion qui interdit leur emploi contre leurs nationaux. En 1939, les légionnaires d'origine allemande et autrichienne étaient regroupés au Maroc, et ont formé la 13^e demi-brigade de la Légion étrangère. Ils devaient être envoyés en Finlande contre les Soviétiques, et ont finalement été envoyés en Norvège contre les Allemands. Ils n'étaient pas pro-nazis — et ils l'ont prouvé à Bir Hakeim — mais s'ils étaient tombés entre les mains allemandes, ils auraient été fusillés ! C'est entre autres pour cette raison que la campagne de Bir Hakeim a tenu. Elle était commandée par un alsacien (Koenig) qui savait ce qui attendait un ressortissant du Reich qui tombait entre les mains allemandes. C'est une des raisons aussi du refus d'employer des Maghrébins ou des ressortissants d'un pays musulman lors de la guerre d'Algérie.

La coopération a par ailleurs son rôle à jouer. Le statut des officiers et des sous officiers qui servent au titre de coopérants auprès de pays étrangers doit être clairement reconnu par la Convention. Ils sont envoyés auprès d'un pays étranger sur ordre. Il ne faudrait pas qu'un autre pays utilise leur qualité d'étranger ou leur solde vis-à-vis des États africains, plus importante que celle des ressortissants africains, pour en faire des mercenaires. Les choses doivent être précisées.

Un autre intervenant

Comment peut-on introduire au niveau européen une disposition qui sanctionne tous les pouvoirs érigés grâce à l'usage des mercenaires ?

Emmanuelle Duverger

Pour parvenir à une disposition commune au niveau européen, une réelle volonté politique de chaque État de lutter contre le mercenariat est plus que nécessaire. J'ai été particulièrement intéressée par les déclarations de M. Lechervy, notamment concernant la possibilité de mettre en place des dispositions de compétence universelle pour lutter contre le mercenariat. Je dois avouer mon étonnement : la France n'a toujours pas intégré dans sa législation interne les dispositions de compétence universelle qui existent dans les quatre Conventions de Genève. Il est actuellement impossible en France de poursuivre un criminel de guerre. Je suis à la fois très surprise et ravie d'apprendre qu'un pas peut éventuellement être franchi.

Christian Lechervy

Je ne connais pas beaucoup de coups d'État qui réussissent uniquement par le fait de mercenaires. Il est évident qu'il s'agit alors d'un pouvoir qui arrive par la force. Donc l'emploi ou non des mercenaires n'est pas un élément discriminatoire : il doit être condamné pour l'usage de la force. Il me semble que les positions communes adoptées par l'Union européenne vis-à-vis de ces pays sont aujourd'hui suffisamment restrictives. Face à un coup d'État, les résolutions, les positions et les actions communes de l'Union européenne, en général, ont consisté notamment à suspendre la coopération militaire et les livraisons d'armement. Ce qui est condamné, ce n'est pas l'usage des mercenaires, mais simplement le recours à la violence pour accéder au pouvoir politique.

Un participant

Vos déclarations sont étonnantes, sachant que le ministère de la défense figurait parmi les instances les plus réticentes à l'installation d'un Tribunal international permanent. Cela signifie-t-il un changement de la doctrine ?

Christian Lechervy

Vous faites allusion à des commentaires de presse, et non pas à la position du ministère de la défense : il n'y a jamais eu d'opposition et ceux qui ont eu à connaître des débats interministériels le savent.



Paul Heutching

Doit-on considérer que le continent africain est destiné fatalement à devenir un terrain d'expérimentation des mercenaires ? Qu'en est-il de la situation sur les autres continents ?

François Xavier Verschave

Il existe des exemples d'intervention de mercenaires français hors Afrique, en Birmanie par exemple, mais chacun sait que la Birmanie fait partie de la Françafrique, et est soumise exactement aux mêmes méthodes. Il existe des formes de coopération policière inquiétantes au Mexique, soutenant des « forces de l'ordre » réputées pour leur violation des droits de l'Homme, au Chiapas ou ailleurs. Il est vrai qu'existe, en ce qui concerne la France, l'inquiétude d'un passage de la Françafrique à

la Mafiafrique, c'est-à-dire un rapprochement et une connexion entre certaines méthodes françaises et celles de leurs équivalents américains, britanniques, russes, israéliens...

L'influence du mercenariat est plus grande en Afrique en raison du non-respect de la constitution des États issus de la décolonisation. Les systèmes d'évasion et de criminalité financières, d'évaporation budgétaire, y ont été favorisés par une initiation précoce aux paradis fiscaux. Dans de nombreux pays africains — en particulier l'Angola, mais aussi le Congo-Brazzaville et d'autres pays riches en ressources naturelles — l'ampleur des fonctionnements occultes est telle que les tentations et les possibilités d'emploi de forces armées illégales sont parfois sans commune mesure avec ce qui se passe sur d'autres continents. ▲

Annexes

DCI : privatisation de la coopération militaire française et commerce des armes

Belkacem ELOMARI*

42

● ● ● ● ●
Selon les informations publiques, la politique de coopération militaire française est en pleine restructuration depuis des années. Les rapports parlementaires annuels parlent de réorientation vers une aide à la consolidation de l'État de droit dans les pays soutenus par la France dans le cadre des dispositions d'accords de défense ou de coopération militaire.

Dans ce cadre, depuis une dizaine d'années, des crédits ont été débloqués pour aider les pays africains principalement à mettre en place des services de police ou des gendarmeries efficaces. On note également une redistribution des crédits pour les actions de coopération militaire, autrefois principalement orientés vers les pays dits « du champ » de l'Afrique francophone, aujourd'hui reversés, en plus grand nombre, vers les pays de l'est européen libérés de la tutelle soviétique. Structurellement, le ministère des affaires étrangères a intégré le ministère de la coopération, permettant ainsi d'estomper une curiosité dans l'aide militaire publique française où chacun de ces deux ministères avait ses « bonnes œuvres ». Par contre, ce regroupement a entraîné la suppression du siège de la coopération à la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) alors que, justement, ce sont les dons ou cessions d'armes au titre de la coopération qui ont fait l'objet de transactions en marge de la réglementation, notamment à l'occasion de la tragédie rwandaise. Une fois ces grandes lignes de la politique française évoquées, force est de constater que l'opacité reste de règle.

● ● ● ● ●

*Directeur de l'Observatoire des transferts d'armements, auteur de *La coopération militaire française en question*, CDRPC, février 2001, 110 pages. L'Observatoire des transferts d'armements n'a pas pu participer à la journée de colloque, mais a apporté a posteriori cette contribution écrite à partir de deux articles parus dans *La Lettre de l'Observatoire*, n° 8 de décembre 1996 et n° 23 de septembre 2000 (c/o CDRPC, 187, montée de Choulans F-69005 Lyon ; <http://www.obsarm.org>).

Accords de coopération militaire toujours secrets

Le cadre juridique sur lequel s'appuie la coopération militaire française est constitué par un ensemble d'accords de défense et de coopération militaire conclus pour la plupart dans les années 1960, au moment de la décolonisation. Sur les quatre-vingt-dix accords actuellement en vigueur présentés dans le récent rapport du député François Lamy¹, seuls trente-neuf ont été publiés au *Journal officiel* ou dans le *Recueil général des traités de la France*, les autres restent secrets. À la suite des révélations sur le rôle de la France dans la tragédie rwandaise, des allégations de soutien français à des régimes peu recommandables au regard des droits de l'Homme au Togo ou au Congo-Brazzaville, quelques parlementaires ont demandé la publication de tous les accords de coopération militaire conclus par la France. Des assurances leur auraient été données dans ce sens, mais à ce jour, on attend toujours la réalisation de cette promesse. La transparence affichée se heurte probablement au « réalisme » politique. Interrogé à ce sujet, le rapporteur socialiste du budget de la coopération militaire, Bernard Cazeneuve, doutait que cette publication soit possible sans l'accord préalable des États partenaires qui ont probablement de bonnes raisons de conserver le secret. De plus, s'interrogeait-il, comment la France pourrait-elle conclure des arrangements plus ou moins confidentiels de défense et de sécurité avec des États si ces derniers savent qu'ils seront rendus publics ?

La plupart des accords sur lesquels la France s'appuyait pour justifier ses interventions extérieures dans les pays africains sont probablement caducs. Rien n'empêche donc de les publier, si ce n'est la mise en lumière des liens étroits entretenus par la France avec des régimes dictatoriaux qu'elle s'était engagée à protéger. Cependant, la France conserve quelques bases militaires dites « prépositionnées » à Djibouti, N'Djamena (Tchad) et à Saint-Louis du Sénégal principalement. Les moyens militaires dont disposent ces troupes françaises en Afrique laissent supposer qu'elles ne se préparent pas uniquement à des actions humanitaires. Le statut juridique de ces bases et les accords conclus avec les États voisins (couverts par une éventuelle protection militaire française) restent donc à élucider.

Privatisation de l'aide militaire française

L'aide militaire française à l'étranger s'exerce principalement par la mise à la disposition des États partenaires de militaires français qui serviront dans les états-majors des armées locales ou comme conseillers techniques de ces armées. Au cours des dix dernières années, le nombre de ces expatriés militaires français, organisés dans le cadre de la Mission militaire de coopération et de défense, n'a cessé de s'amenuiser. La raison principale de ce reflux n'est pas seulement budgétaire : d'une part, la France veut officiellement couper court à tout ce qui apparaît encore comme une séquelle du système colonial et d'autre part, elle oriente ses efforts vers les pays de l'Est européen qui, entrant dans le système de l'Alliance atlantique, pourront devenir, avec des moyens sans commune mesure avec ceux des pays africains, des clients potentiels de son industrie d'armement.

Cette baisse des effectifs de la Mission militaire de coopération et de défense ne signifie pas que la **France se prive d'un droit de regard sur les systèmes de défense** des pays qui étaient auparavant sous le régime de la coopération militaire.

En fait, un groupe de droit privé, mais dans lequel l'État français dispose de 49,9 % des actions, **Défense Conseil International (DCI)**, « offre, selon le député Jean-Claude Sandrier, *une démultiplication de l'action des armées, dans des domaines où celles-ci ne veulent ou ne peuvent intervenir* ». « *Son chiffre d'affaires [...] est monté à 1 milliard de francs, il est aujourd'hui de 620 millions de francs* »². Composée de militaires détachés et d'anciens militaires, cette société regroupe environ sept cent personnes (mais ses effectifs peuvent s'accroître en fonction des marchés), représentant ainsi une fois et demi l'effectif de la Direction de la coopération militaire et de défense qui ne compte que quatre cent cinquante employés. Depuis 1997, Bruno Durieux, ancien ministre et auteur d'un récent rapport sur les exportations d'armes³, en détient la direction.

Les personnels de Défense Conseil International remplissent approximativement les mêmes tâches que les militaires de l'officielle Mission militaire de coopération et de défense : formation des armées, formation à l'utilisation des armements, conseil pour les états-majors et les gouvernements. À cela s'ajoutent même quelques tâches plus « humanitaires », telles des opérations de déminage financées par des crédits internationaux. En fait, la filiale CIDEV de DCI négocie ces contrats commerciaux de déminage auprès des États, de la Communauté européenne ou des organisations internationales.

Le groupe Défense Conseil International est considéré comme l'un des rouages les plus importants du système français d'exportation d'armement puisqu'il regroupe les principaux offices de promotion

des armes françaises. On assiste ainsi à une certaine forme de privatisation de la coopération militaire, l'État français conservant une double maîtrise de Défense Conseil International, à la fois par sa participation majoritaire au capital et aussi par des personnels, militaires ou ex-militaires, dont elle peut s'assurer facilement la subordination.

Commerce des armes

Selon des documents de DCI, une autre société du groupe, DESCO, par l'intermédiaire d'une nouvelle filiale, CRIS, se lance aujourd'hui dans la reconversion des industries d'armement à des fins de production civile ! En fait, il semblerait que le groupe profite des crédits européens destinés à la reconversion pour développer de nouvelles activités.

D'une part auxiliaire commercial de l'industrie d'armement française et, d'autre part, acteur de la reconversion de ces mêmes industries vers des activités civiles ; d'un côté formateur aux techniques du maniement des armes et aux techniques de combat dans les armées étrangères et de l'autre acteur de la réparation des méfaits des guerres (démunage), il s'agit d'un bien curieux mélange des genres au sein de Défense Conseil International. La perspective de confier à DCI la gestion commerciale des ventes d'armes de la France augure mal de la « suffisance » et de la « modération » en la matière qui constituaient il y a peu la ligne politique de la France.

C'est sur DCI que s'est focalisée la réforme des offices de commercialisation des armes. Il s'agit d'une motivation non négligeable : doper les exportations d'armement, conformément à un plan annoncé fin 1996 par Charles Millon, alors ministre de la défense. En matière de ventes d'armes, l'objectif de la France avait été fixé par le patron de la Délégation générale pour l'armement (DGA), Jean-Yves Helmer : porter de 10 à 15 % la part française du marché mondial des armes⁴. Dans ce but, la DGA — organisme dépendant du ministère de la défense — pousse à une organisation souple et à une coordination efficace des procédures réglementaires à l'image de ce qui s'est opéré dans les principaux pays concurrents de la France (États-Unis et Royaume-Uni). Précédemment, le gouvernement français disposait d'organismes spécifiques par types d'armes ou par régions de prospection dans lesquels il avait une participation financière majoritaire, destinés aux contacts commerciaux avec les clients des armes françaises.

La DGA a mis en œuvre une complémentarité souhaitée entre ses services à l'exportation et les états-majors militaires. L'objectif ici est « *d'offrir une gamme de services encadrant la fourniture de matériels (assistance technique pour la définition de caractéristiques d'emploi, aide à l'organisation des unités, formation et entraînement des personnels, soutien logistique)* ». Cette mission des armées n'est pas nouvelle, mais comme le souhaite la DGA, la capacité d'exportation du savoir-faire des armées devra être renforcée. Une armée auxiliaire de l'industrie d'armement ? Quel rapport avec la défense « dite » nationale ? ▲

1) Assemblée nationale, n° 2237 du 8 mars 2000, pp. 113-118.

2) Assemblée nationale, n° 2334 du 25 avril 2000, p. 153.

3) *Cols Bleus*, 8 mars 1997, p. 21.

4) Voir *L'Armement*, n° spécial, décembre 1996-janvier 1997, pp. 64-65.

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Nations unies, 4 décembre 1989

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies,

Sachant que des mercenaires dont recrutés, utilisés, financés et instruits pour des activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'autodétermination des peuples,

Affirmant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les États et que toute personne ayant commis l'une quelconque des infractions doit être traduite en justice ou extradée,

Convaincus de la nécessité de développer et de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions,

Préoccupés par les nouvelles activités internationales illicites liant les trafiquants de drogues et les mercenaires dans la perpétration d'actes de violence qui sapent l'ordre constitutionnel des États,

Convaincus également que l'adoption d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires contribuerait à l'élimination de ces activités répréhensibles et, par conséquent, au respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations unies,

Conscients que les questions qui ne sont pas réglées par une telle convention continuent d'être régies par les règles et principes du droit international,

Sont convenus de ce qui suit

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme de « mercenaire » s'étend à toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie du conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie ;
- c) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
- d) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ; et
- e) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

2. Le terme « mercenaire » s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :
 - i) Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État ; ou
 - ii) Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État
- b) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle ;
- c) Qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé ;
- d) Qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle ; et
- e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

ARTICLE 2

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction au sens de la Convention.

ARTICLE 3

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 4

Commets une infraction quiconque

- a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention ;
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention.

ARTICLE 5

1. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international et à prendre, conformément au droit international, les mesures appropriées pour prévenir le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires à cette fin.

3. Ils répriment les infractions définies dans la présente Convention par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

ARTICLE 6

Les États parties collaborent à la prévention des infractions définies dans la présente Convention, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation sur leurs territoires respectifs de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions ;

b) En coordonnant les mesures administratives et autres à prendre pour prévenir la perpétration de ces infractions.

46

ARTICLE 7

Les États parties collaborent en prenant les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

ARTICLE 8

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions définies dans la présente Convention a été, est ou sera commise fournit aux États parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 9

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans la présente Convention qui sont commises :

- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État ;
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire.

2. De même, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention dans le cas où leur auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas vers un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation nationale.

ARTICLE 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer de sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un État partie a, conformément aux dispositions du présent article, mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du secrétariat général de l'Organisation des Nations unies :

- a) L'État partie où l'infraction a été commise ;
- b) L'État partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction ;
- c) L'État partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité ;
- d) L'État partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'État partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle ;
- e) Tout autre État partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

f) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

g) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux États mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 11

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions définies dans la présente Convention bénéficie, à tous les stades de la procédure, de la garantie d'un traitement équitable et de tous les droits et garanties prévus par le droit de l'État intéressé. Les normes applicables du droit international devraient être prises en compte.

ARTICLE 12

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 13

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions définies dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 14

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communie, conformément à sa législation, le résultat définitif au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres États intéressés.

ARTICLE 15

1. Les infractions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Entre les États parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 9 de la présente Convention.

ARTICLE 16

La présente Convention n'affecte pas :

- a) Les règles relatives à la responsabilité internationale des États ;
- b) Le droit des conflits armés et le droit international humanitaire, y compris les dispositions relatives au statut du combattant ou du prisonnier de guerre.

ARTICLE 17

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ARTICLE 18

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1990, au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York.

2. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

48

ARTICLE 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 20

1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ARTICLE 21

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Réglementation de la loi sur l'aide militaire étrangère

République d'Afrique du Sud

Pour réglementer l'offre d'assistance militaire étrangère par des personnes juridiquement sud-africaines, des citoyens sud-africains, des résidents permanents de la République et des citoyens étrangers apportant une telle aide à l'intérieur des frontières même de la République ; et l'apport de quoi-que-ce soit, en connexion avec ce sujet.

PRÉAMBULE

La constitution de la République sud-africaine de 1996, déclare, en section 198(b) que, la décision de vivre en paix et en harmonie s'oppose à ce que tout citoyen sud-africain participe à un conflit armé, national ou international, à l'exception de ceux définis par la Constitution ou la législation nationale. Pour améliorer cette clause, et dans l'intérêt de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il est nécessaire de réglementer l'offre d'assistance militaire étrangère des personnes juridiquement sud-africaines, des citoyens sud-africains, des résidents permanents de la République et des citoyens étrangers apportant une telle aide à l'intérieur des frontières même de la République.

Qu'elle soit adoptée par le Parlement de la République sud-africaine, comme il suit :

Définitions

1. Dans cette loi, à moins que le contexte ne le définisse autrement,

(i) « conflits armés » désigne tout conflit armé entre :

(a) Des forces armées d'États étrangers ;

(b) Des forces armées d'un État étranger et des forces armées dissidentes ou autres groupes armés ;

(c) Des groupes armés ;

(ii) « Comité » désigne le Comité national de contrôle des armes conventionnelles¹ tel qu'il a été constitué par l'Exécutif national par la décision du 18 août 1995 ;

(iii) « Assistance militaire étrangère » désigne des services militaires ou des services apparentés ou quelques tentative, encouragement, incitation ou sollicitation d'offre de tels services sous la forme :

(a) d'une aide militaire à une partie engagée dans un conflit armé par les moyens suivants :

(i) Conseil ou formation ;

(ii) Aide personnelle, financière, logistique, de renseignement ou aide opérationnelle ;

(iii) Recrutement de personnel ;

(iv) Aide médicale ou paramédicale ; ou

(v) Procuration d'équipement ;

(b) De services de sécurité pour la protection d'individus ou de leurs biens, impliqués dans un conflit armé, ou leur possession ;

(c) Toute action ayant pour but de renverser un gouvernement ou de déstabiliser l'ordre constitutionnel, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État ;

(d) Toute autre action qui a pour résultat de favoriser les intérêts d'une partie engagée dans un conflit armé qui ne soit pas une activité humanitaire ou civile ayant pour but de soulager l'état critique d'une population civile dans une aire de conflit armé ;

(iv) « Activité mercenaire » désigne une participation directe à un conflit armé comme combattant en échange d'une rémunération ;

(v) « Ministre » désigne le ministre de la défense ;

(vi) « Personne » désigne une personne physique qui est citoyen ou résident permanent de la République, une personne juridiquement enregistrée ou incorporée dans la République et tout étranger qui enfreint une quelconque clause de cette loi à l'intérieur des frontières de la République ;

(vii) « République » désigne la République d'Afrique du Sud ;

(viii) « Registre » désigne le registre des autorisations et des approbations maintenu dans les termes de la section 6.

Interdiction d'activité mercenaire

2. Personne² dans la République ou ailleurs ne doit recruter, utiliser ou entraîner des personnes ou financer ou engager une activité mercenaire.

Interdiction de porter une assistance militaire étrangère

3. Personne ne doit, dans la République ou ailleurs,

(a) Offrir d'apporter une aide militaire à un quelconque État ou organe de l'État, groupe de personnes ou tout autre autorité ou personne à moins que, il ou elle n'ait reçu l'autorisation d'offrir une telle assistance dans les termes de la section 4 ;

(b) Apporter une quelconque aide militaire à un quelconque État ou organe de l'État, groupe de personnes ou tout autre autorité ou personne à moins qu'une telle aide soit offerte en conformité avec les accords approuvés dans les termes de la section 5.

Autorisation d'offre d'assistance militaire étrangère

4. (1) Toute personne qui souhaite obtenir l'autorisation mentionnée en section 3(a) devra soumettre au Comité une demande d'autorisation dans les termes et la forme prescrits.

(2) Le Comité doit considérer toute demande pour une autorisation soumise dans les termes de la sous-section (1) et doit soumettre ses recommandations, en faveur ou contre une telle demande, au Ministre.

(3) Le Ministre, après consultation du Comité, peut refuser une demande d'autorisation référée dans la sous-section (2) ou peut accepter la demande sous certaines conditions qu'ils sont libres de déterminer, et peuvent à tout instant annuler ou amender une autorisation précédemment accordée.

(4) Toute autorisation accordée dans les termes de cette section ne peut pas être transférable.

(5) Les droits concernant une demande d'autorisation acceptée dans les termes de la sous-section (3) doivent être dûment payés.

Approbation d'un accord pour l'apport d'une aide militaire étrangère

5. (1) Toute personne souhaitant obtenir l'approbation d'un accord ou d'un arrangement pour l'apport d'une aide militaire étrangère, en vertu d'une autorisation référée dans la section 3(b) doit, pour apporter la dite assistance militaire, soumettre une demande au Comité dans les termes et la forme prescrits.

(2) Le Comité doit considérer une demande d'approbation soumise dans les termes de la sous-section (1) et doit soumettre ses recommandations pour ou contre une telle demande au Ministre.

(3) Le Ministre, après consultation du Comité, peut refuser une demande d'autorisation prévue par la sous-section (2) ou peut accepter la demande sous certaines conditions qu'ils sont libres de déterminer, et peuvent, à tout instant annuler ou amender une autorisation précédemment accordée.

(4) Toute approbation accordée dans les termes de cette section ne peut pas être transférable.

Enregistrement des autorisations et des approbations

6. (1) Le Comité devra maintenir un registre des autorisations et des approbations délivrées par le Ministre dans les termes des sections 4 et 5.

(2) Le Comité devra chaque trimestre soumettre des rapports concernant le registre à l'Exécutif national, au Parlement et aux Comités du Parlement attachés à la Défense.

Critères pour accorder ou refuser une autorisation ou une approbation

7. (1) Une autorisation ou une approbation dans les termes des sections 4 et 5 peuvent ne pas être accordés dans le cas où cela devait :

(a) S'opposer aux obligations de la République en terme de droit international ;

(b) Aboutir à la transgression des droits de l'homme ou des droits fondamentaux sur le territoire auquel l'aide militaire étrangère est censée être apportée ;



- (c) Mettre en danger la paix en introduisant des moyens militaires déstabilisant la région où l'assistance doit être apportée, ou est susceptible d'être apportée, ou qui pourrait contribuer à l'instabilité régionale et influencer de manière négative le rapport de forces dans ladite région ;
 - (d) Apporter ou encourager le terrorisme de quelque manière que ce soit ;
 - (e) Contribuer à l'escalade, l'intensification de conflits régionaux ;
 - (f) Porter préjudice aux intérêts nationaux ou internationaux de la République ;
 - (g) Être inacceptable pour quelques autres raisons.
- 2) Une personne dont la demande d'autorisation ou d'approbation dans les termes de la section 4 ou 5 n'a pas été acceptée par le Ministre, peut demander au Ministre de fournir par écrit les raisons de sa décision.
- (3) Le Ministre devra fournir les raisons prévues par la sous-section (2) dans un délai raisonnable.

Délits et pénalités

8. (1) Toute personne qui enfreint une quelconque des dispositions des sections 2 ou 3 ou qui contrevient au respect des conditions relatives à toute autorisation ou approbation accordée dans les termes des sections 4 ou 5, sera coupable d'un délit et devra payer une amende ou accomplir une peine de prison, ou les deux.
- (2) La Cour, condamnant une personne d'un délit sous cette loi, déclarera la confiscation par l'État de tout armement, arme, véhicule, équipement ou tout autre bien ou objet lié au délit commis ou qui a été utilisé [dans ce cadre] ou en relation avec le délit commis.

L'application extra-territoriale de cette loi

9. Toute Cour de Justice dans la République peut attaquer une personne pour un délit prévu par la section 8, en dépit du fait que l'acte ou l'omission auquel les charges sont associées, ont été commis en dehors de la République, sauf dans les cas où un citoyen étranger commet un quelconque délit dans les termes de la section 8 en dehors des frontières de la République.

Régulation

10. Le Ministre, en concertation avec le Comité, peut faire des réglementations concernant :
- (a) Tout sujet, requis ou susceptible d'être concerné par les dispositions de cette loi ;
 - (b) Les critères à prendre en compte au sujet de l'application des demandes d'autorisation ou d'approbation dans les termes de la section 4 ou 5 ;
 - (c) La mise à jour du registre ; et
 - (d) tout autre sujet jugé nécessaire pour l'application de cette loi

Exemptions

- Le Ministre, en concertation avec le Comité, peut exempter toute personne des dispositions des sections 4 et 5, sujette aux conditions telles qu'il ou elle les déterminera.

Intitulé

Cette loi sera appelée Regulation of Foreign Military Assistance Act de 1998 (Loi de régulation de l'aide militaire étrangère de 1998) et deviendra effective à une date fixée par le Président par proclamation dans *La Gazette*. ▲



1) National Conventional Arms Control Committee.
2) Note de traduction: Dans le texte original les auteurs emploient le terme *No person may* (ou *shall*)... Par *personne* on entend donc *aucune personne*. Important quand l'on considère la section 1 (vi).

PROJET DE LOI

relatif à la répression de l'activité de mercenaire,

PRÉSENTÉ

au nom de M. LIONEL JOSPIN, Premier ministre,

par M. ALAIN RICHARD, Ministre de la défense.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou des situations troublées est un phénomène qui aggrave la violence, déstabilise les États et se traduit par des atteintes aux droits de l'homme. La France entend lutter contre de tels phénomènes.

Les moyens légaux pour prévenir et réprimer efficacement ces pratiques sont actuellement lacunaires en droit français. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a préparé des dispositions législatives dont l'objet est de permettre l'identification et la répression de l'activité de mercenaire commise par des Français ou des personnes résidant habituellement sur le territoire français à l'extérieur du territoire national. Ce dispositif s'appuie largement sur la définition du mercenaire posée par le protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, auquel la France a adhéré et qui est entré en vigueur à son égard le 11 octobre 2001.

52

I - Une définition claire

Directement inspirée des dispositions de l'article 47 du protocole I de 1977, la définition qui fait l'objet du 1° du projet d'article 436-1 du code pénal reprend les critères contenus dans cet article 47, en clarifie l'exposé et en retire les éléments superfétatoires. La mention relative au fait que l'intéressé ne doit pas être « résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit » a ainsi été supprimée. Par ailleurs, les dispositions relatives à la contrepartie obtenue par le mercenaire ont été enrichies et simplifiées : il peut s'agir d'une « rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de l'État partie pour lequel [cette personne] doit combattre ». Il n'est plus fait référence à une rémunération « matérielle ». De même, l'expression « par une Partie au conflit ou en son nom » n'est pas reprise.

II - Des sanctions pénales importantes

Pour souligner la gravité des infractions commises à l'étranger à l'occasion d'une activité de mercenaire, il est prévu que de tels agissements soient sanctionnés par des peines élevées. Il a donc été décidé de créer une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour l'activité de mercenaire proprement dite, et de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende pour des personnes qui dirigent ou organisent une telle activité. Le projet de dispositions pénales comprend également deux articles (articles 436-4 et 436-5) qui ont pour objet de créer des peines complémentaires pour les personnes physiques et les personnes morales.



III - Un champ d'application large

La limitation du champ d'application des dispositions d'ordre pénal aux seuls conflits armés internationaux aurait été trop étroite. Il a donc été convenu de l'élargir à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non, ainsi qu'à certaines situations infra-confliktuelles donnant lieu à la commission d'actes concertés de violence (article 436-1).

Une deuxième incrimination (article 436-2) permet de sanctionner pénalement les personnes qui, en tous temps, commettent des actes visant à diriger ou à organiser l'activité de mercenaire.

Ces deux incriminations concernent à la fois les citoyens français et les personnes résidant habituellement sur le territoire français. Afin de couvrir tout le champ des activités de mercenaire, le projet d'article 436-3 prévoit l'extension de la compétence des juridictions pénales françaises, aux faits commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et à la seconde phrase de l'article 113-8.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de la défense, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Il est inséré, après le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« De la participation à une activité de mercenaire

« Art. 436-1. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait :

« 1° Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un État partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet État, ni n'a été envoyée en mission officielle par un État autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit État, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de l'État partie pour lequel elle doit combattre ;

« 2° Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État et qui n'est ni ressortissante de l'État contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit État, ni n'a été envoyée en mission officielle par un État, de prendre ou tenter de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération importants.

« Art. 436-2. - Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article 436-1 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

« Art. 436-3. - Lorsque les faits mentionnés au présent chapitre sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

« Art. 436-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;



« 2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-10 ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

« Art. 436-5. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 436-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Fait à Paris, le 3 avril 2002

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Signé : ALAIN RICHARD

NB. Ce projet de loi doit faire l'objet d'une première lecture au Sénat le 30 janvier 2003.

La onzième législature a pris fin le 18 juin 2002. Les projets de loi dont l'Assemblée nationale était encore saisie au moment où ses pouvoirs ont expiré sont devenus caducs, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une ou de plusieurs lectures devant l'une des assemblées du Parlement. En revanche, ceux dont le Sénat est saisi ne sont pas affectés : le Sénat reste saisi indéfiniment des textes en instance sur son bureau. Il peut en poursuivre l'examen et, le moment venu, transmettre le texte à la nouvelle Assemblée.

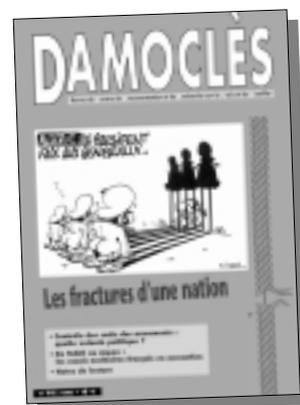
Pour en savoir plus...

- Agir ici et Survie, *Trafics, barbouzes et compagnies...*, L'Harmattan, 1999.
- P. Chapleau, F. Misser, *Mercenaires S.A.*, Desclée de Brouwer, 1998.
- F.-X Verschave, *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Stock, 1998.
- F.-X Verschave, *Noir silence. Qui arrêtera la Françafrique ?*, les arènes, 2000.
- Belkacem Elomari, *La coopération militaire française en question*, Observatoire des transferts d'armements, 2001.
- *Vers une spirale de la violence ? Les dangers de la privatisation de la gestion du risque des investissements en Afrique, les activités minières et l'emploi de compagnies privées de sécurité*, Rapport présenté par la table de concertation sur les droits humains au Congo-Kinshasa, Développement et Paix, et Mining Watch Canada, mars 2000.
- Richard Banégas, « De la guerre au maintien de la paix, le nouveau business mercenaire », *Critique internationale*, automne 1998.
- *Rapport sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, présenté par le Rapporteur spécial, Enrique Ballesteros, ONU, janvier 1998.
- « Le grand bazar des mercenaires » in *Libération* du 4 février 1999.



DERNIÈRES PARUTIONS

- « Algérie : les fractures d'une nation » *Damoclès* n° 93, 2^{ème} trimestre 2002, 36 p., 6 € (port compris)
- « Surveillons les ventes d'armes : sauvons des vies ! » *La Lettre de l'Observatoire des transferts d'armements* n° 31-32, 3 & 4^{ème} trimestre 2002, 8 p., 3 € (port compris)
- *La coopération militaire française en question*, Belkacem Elomari, 2001, 112 p., 11 € (port compris)
- *Ventes d'armes de la France : rapport 2001 Tour du monde des pays producteurs*, sous la direction de P. Bouveret et B. Elomari, 2001, 208 p., 16,20 € (port compris)
- *Vers une sécurité commune en Méditerranée. Démilitariser le concept de sécurité* Bernard Ravenel, 2000, 112 p., 11 € (port compris)
- *L'héritage de la bombe. Les faits, les personnels, les populations. Sahara, Polynésie (1960-2002)*, Bruno Barrillot, 2002, 320 p., 21,20 € (port compris)



La recrudescence des opérations mercenaires et le développement de la privatisation de la guerre justifient l'élaboration d'un état des lieux de l'emploi du mercenariat. Quelles sont les formes que revêt ce phénomène dont l'ampleur s'accroît ?

La sécurité, domaine réservé de l'État, est devenue un secteur florissant du marché. Les sociétés privées dites de « sécurité », notamment occidentales, se multiplient. Elles sont de plus en plus souvent sollicitées ou subies par des États africains. Quelle est la place de la France dans ce concert ?

Qui sont ces mercenaires, ces soldats du privé souvent affiliés à des mouvements d'extrême droite ? Quelle est leur idéologie, celle de leurs employeurs et de leurs commanditaires ? À quoi pense l'ONU quand elle envisage, dans certaines circonstances, de recourir à des sociétés de sécurité privée pour des opérations de maintien de la paix ? Quels instruments juridiques et politiques est-il possible de déployer pour contrecarrer ce phénomène ?

Telles sont les questions auxquelles a tenté de répondre l'association *Survie* en organisant un colloque à l'Assemblée nationale le 30 novembre 2000, en présence de spécialistes de la question, de personnalités politiques et de juristes et dont nous publions aujourd'hui les actes. ▲

Sommaire

Introduction, <i>Survie</i>	3
Accueil, <i>Pierre Brana</i>	5
<i>Première table-ronde : Extension, idéologie et mutations du phénomène mercenaire</i>	
Réseaux mercenaires : les nouvelles tendances, <i>Philippe Chapleau</i>	8
Les mercenaires en quête de légitimation, <i>François Misser</i>	11
Politique française et activités de mercenariat en Afrique, <i>Thierry Meyssan</i>	15
De la privatisation de la guerre à la privatisation du <i>peacekeeping</i> ?, <i>Richard Banégas</i>	18
Débats	22
<i>Deuxième table-ronde : Laisser-faire ou réagir ? Approches juridiques et politiques</i>	
Mercenariat et tradition française, <i>Henri Paris</i>	26
Le mercenaire en droit international, <i>Emmanuelle Robineau-Duverger</i>	29
L'Afrique du Sud et les activités de mercenariat, <i>Léo Conradie</i>	31
Le ministère de la défense et l'utilisation des mercenaires, <i>Christian Lechervy</i>	32
Mercenariat : une expansion dangereuse, <i>François-Xavier Verschave</i>	37
Débats	40
Annexes	
DCI : privatisation de la coopération militaire française et commerce des armes, <i>Belkacem Elomari</i>	42
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, <i>Nations unies</i>	45
Règlementation de la loi sur l'aide militaire étrangère, <i>République d'Afrique du Sud</i>	49
Projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, <i>Gouvernement français</i>	52

.....
Les documents de Damoclès

c/o CDRPC, 187 montée de Choulans, F-69005 Lyon (France)